

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 6 septembre 1924/6 safar 1343 autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt de un million auprès du Crédit Foncier de France	1490
Dahir du 6 septembre 1924/6 safar 1343 portant classement comme monument historique d'un pont sur l'oued N'Ja	1486
Dahir du 10 septembre 1924/10 safar 1343 autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain nombre de parcelles domaniales de petite superficie sises dans les Abda	1486
Arrêté viziriel du 26 août 1924/24 moharrem 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Fès, de différents biens du domaine public de l'Etat	1487
Arrêté viziriel du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Rabat, de différents biens du domaine public de l'Etat	1487
Arrêté viziriel du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Kénitra, de différents biens du domaine public de l'Etat	1488
Arrêté viziriel du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Salé, de différents biens du domaine public de l'Etat	1488
Arrêté viziriel du 2 septembre 1924/2 safar 1343 portant remplacement d'un membre de la commission municipale française de Fès	1489
Arrêté viziriel du 3 septembre 1924/3 safar 1343 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle sise aux abords de la ville de Sefrou	1489
Arrêté viziriel du 8 septembre 1924/8 safar 1343 portant modification de la taxe perçue pour la traduction, en arabe, des télégrammes destinés à des indigènes	1489
Arrêté viziriel du 20 septembre 1924/20 safar 1343 portant réglementation des débits de boissons	1490
Arrêté viziriel du 22 septembre 1924/22 safar 1343 fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons	1492
Arrêté résidentiel du 10 septembre 1924 portant ouverture d'un crédit provisoire sur l'exercice 1924	1493
Ordre général n° 502	1494
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Kourigha	1494

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrêté du contrôleur civil des Doukkala relatif à la liquidation des immeubles n° 86 et 88 appartenant à Alfred Mannesmann et séquestrés par mesure de guerre	1494
Arrêté du contrôleur civil des Doukkala relatif à la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre	1494
Créations d'emploi	1495
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1495
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 septembre 1924	1496
Liste des candidats admis au concours du 11 septembre 1924 pour sept emplois réservés de commis	1496
Avis relatif à l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils	1496
Avis relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langues arabe et berbère	1497
Avis de concours pour l'attribution de huit emplois de secrétaires ou inspecteurs de police	1497
Avis de la direction générale des travaux publics au sujet de la délivrance des certificats internationaux de route	1497
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du 3 ^e arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924	1497
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 16 septembre 1924	1497
Souscription pour l'érection d'un monument au général Poeymirau (suite)	1498
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1961 à 1969 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6806 à 6821 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5126 et 6039 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4287 ; Avis de clôtures de bornages n° 2813, 4005, 4161, 4741, 4817, 4895, 5046, 5283, 5290, 5307, 5525, 5526, 5527, 5536, 5589, 5591, 5677, 5806, 5810, 5890 et 5957. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1112, 1113 et 1114. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 350 ; Extraits de réquisitions n° 366 et 367 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 206 ; Avis de clôtures de bornages n° 80, 111, 168, 4983 et 5754. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 365 à 369 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 137	1502
Annonces et avis divers	1512

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1924 (6 safar 1343)
 autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt
 de un million auprès du Crédit Foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est autorisée
 à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un em-
 prunt de un million, remboursable en dix annuités égales,
 dont le montant sera fixé ultérieurement et approuvé par
 Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (inté-
 rêts, amortissement, et, le cas échéant, intérêts de retard)
 sur le produit des droits de porte, par préférence et anté-
 riorité sur tous autres créanciers.

En cas d'insuffisance du produit des droits de porte,
 il sera accordé au Crédit Foncier de France, sur sa de-
 mande, un gage spécial complémentaire, assurant le ser-
 vice régulier des annuités.

ART. 3. — En outre, le Gouvernement chérifien garan-
 tit le paiement des annuités et, le cas échéant, celui des
 intérêts de retard, au cas où, par modification du dahir du
 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), les droits de porte ces-
 seraient d'être intégralement perçus au profit des munici-
 palités des ports marocains pour être appliqués au service
 de l'emprunt d'Etat 1910. Cette mesure jouera dans la me-
 sure des prélèvements sur ces droits pour le service du dit
 emprunt.

Fait à Rabat, le 6 safar 1343,
 (6 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1924 (6 safar 1343)
 portant classement comme monument historique d'un
 pont sur l'oued N'ja.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la
 conservation des monuments historiques, complété par le
 dahir du 4 juillet 1922 (6 kaada 1340) ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction
 publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé comme monument histo-
 rique le pont élevé sur l'oued N'ja, à environ 18 kilomètres
 de Fès, sur lequel passe la route de Meknès.

Fait à Rabat, le 6 safar 1343,
 (6 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1924 (10 safar 1343)
 autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain
 nombre de parcelles domaniales de petite superficie
 sises dans les Abda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre amin el
 amelak des Abda à vendre aux enchères publiques, au plus
 offrant et dernier enchérisseur, les immeubles domaniaux
 sis en Abda et ci-après désignés :

N° du sommaire de coexistence	Noms des parcelles	Tribu	Fraction	Superficie
580	Bled Bou Aïcha.....	Idala	El Ksar	H. A. 5.39
592	Ardh Sidi Salah.....	id	Rguibet	4.53
600	Dayet Abbès.....	id.	id.	1.22
612	Ardh Ouled Bou Amane.	id.	id.	3.72
628/1	Ardh Sidi Embarek Bel Mouaguer.....	id.	Mouaguer	0.90
628/2	Bou Touil Bel Mouaguer	id.	id.	2.90
714	1/3 Bl b Mohamed Naciri	Sahim	Mouecou el Manaji	17.24
721/1	5/12 Bled Ben Omrane....	id.	Ouar Ouled	3.80
721/2			Bou Chouari	
721/3				
440	1/3 Djenan Triki.....	Zone suburbai ne de Safi		0.20
462/1	1/2 Bled Bou Oula (moitié)	id.		3
462/2	1/6 Bled Bou Oula (le tiers de la moitié).....	id.		
766/1	Afratat.....	Behatra	D. Aliouat	2
763/2	Haït Gridat.....	id.	id.	0.20
766/3	Haït Hamouz.....	id.	id.	0.20
766/4	Tirs Nouala.....	id.	id.	0.40
766/5	Djeman Sedra.....	id.	id.	2.00
776/6	Kariat Qobala.....	id.	id.	0.50
767	1/2 Foum El Oued.....	id.	id.	0.80
768	2/3 Ketaa Sekhara.....	id.	id.	0.76
769	1/3 Dar Naga.....	id.	id.	0.86

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 safar 1343,
(10 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1924
(24 moharrem 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Fès, de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), complétant et modifiant celui du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Fès, tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles 1^{er} des dahirs des 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisés, aux seules exceptions :

a) des voies ferrées et leurs dépendances construites par la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès et par la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

b) des traverses des routes chérifiennes n° 3, 3a, 15 et 20.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine public municipal de Fès, les ouvrages de captage et d'adduction d'eau et leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipa-

lité de Fès aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1343,
(26 août 1924)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1924
(28 moharrem 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Rabat, de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 8 ;

Vu le contrat de concession des ports de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé en date du 27 décembre 1916, approuvé par un dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) et, notamment, l'article 4 du cahier des charges et le plan y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel des 3 juin 1916 (1^{er} chaabane 1334) et 12 avril 1922 (13 chaabane 1340) fixant les limites du domaine public sur la rive gauche du Bou Regreg en amont de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public de Rabat, tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles 1^{er} des dahirs des 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), aux seules exceptions :

a) du domaine public maritime tel qu'il a été délimité par les arrêtés viziriels susvisés et, pour ce qui concerne les parties du rivage de la mer où la délimitation n'a pas été encore faite, tel qu'il est défini par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (article 1^{er}, paragraphe a) ;

b) du phare et de ses dépendances ;

c) des voies ferrées et leurs dépendances construites par la Société des Ports marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et par la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 ;

d) des traverses des routes chérifiennes n° 1 et 2 et de la route n° 22 entre la porte des Zaërs et la limite du périmètre municipal.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine public municipal de Rabat, les ouvrages de captage et d'adduction

d'eau et leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Rabat aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1924 (28 moharrem 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Kénitra, de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le contrat de concession des ports de Mehdiya-Kénitra et de Rabat-Salé en date du 27 décembre 1916, approuvé par un dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) et, notamment, l'article 4 du cahier des charges et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Kénitra tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles 1^{er} des dahirs des 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), aux seules exceptions :

a) des terrains domaniaux remis à la Société des Ports marocains de Mehdiya-Kénitra et de Rabat-Salé en exécution du contrat de concession ci-dessus visé.

b) des voies ferrées et leurs dépendances construites par la Société des Ports marocains de Mehdiya-Kénitra et de Rabat-Salé, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et par la Régie des chemins de fer à voie d'0,30 ;

c) des traverses des routes chérifiennes n^{os} 2 et 2 b.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine public municipal de Kénitra, les ouvrages de captage et d'adduction d'eau et leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Kénitra aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1924 (28 moharrem 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Salé, de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), complétant et modifiant celui du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le contrat de concession des ports de Mehdiya-Kénitra et de Rabat-Salé en date du 27 décembre 1916, approuvé par un dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) et notamment l'article 4 du cahier des charges et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Salé, tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles 1^{er} des dahirs des 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisés, aux seules exceptions :

a) des terrains domaniaux remis à la Société des Ports marocains de Mehdiya-Kénitra et de Rabat-Salé en exécution du contrat de concession ci-dessus visé et pour ce qui concerne les parties du rivage de la mer où la délimitation n'a

pas été encore faite, tel qu'il est défini par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (article 1^{er}, paragraphe a) ;

b) des voies ferrées et leurs dépendances construites par la Société des Ports marocains de Mehdiâ-Kénitra et de Rabat-Salé, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et par la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 ;

c) des traverses des routes chérifiennes n° 2, 2 A et 14.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine public municipal de Salé, les ouvrages de captage et d'adduction d'eau et leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Salé aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1924

(2 safar 1343)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale française de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à 9 le nombre des membres de la commission municipale française de cette ville ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1923 (10 jourmada I 1342), portant désignation des notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale française de cette ville, pour l'année 1924 ;

Vu la démission offerte par M. Pichelin de ses fonctions de membre de la commission municipale française de la ville de Fès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de la ville de Fès, à dater de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1924 :

M. BAUDRAND, Louis, Auguste, industriel, en remplacement de M. Pichelin, Paul, dont la démission a été acceptée.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1343,
(2 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1924

(3 safar 1343)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle sise aux abords de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) ;

Vu la nécessité, pour l'Etat chérifien, d'acquérir un terrain d'une superficie de soixante-quinze ares (75 ares), situé aux abords de Sefrou, appartenant à M. Fontaneau, et destiné à l'extension de la pépinière expérimentale de ce centre ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien d'une parcelle sise aux abords de Sefrou, d'une superficie de soixante-quinze ares (75 ares), appartenant à M. Fontaneau, et moyennant le prix de cinq mille cinq cents francs (5.500 francs).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1343,
(3 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1924

(8 safar 1343)

portant modification de la taxe perçue pour la traduction, en arabe, des télégrammes destinés à des indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1912, organisant les services télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1923 (19 rebia-I 1342), relatif à la traduction des télégrammes en langue arabe ;
Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;
Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342), mentionné ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette traduction, qui sera effectuée avant la remise du télégramme, sera faite, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, moyennant le paiement d'une taxe spéciale de 0 fr. 25 par 20 mots ou fraction de 20 mots. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1924.

Fait à Rabat, le 8 safar 1343,
(8 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1924
(20 safar 1343)
portant réglementation des débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331), chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires contre quiconque contreviendrait aux dispositions dudit arrêté ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1913 (18 safar 1331) réglementant les débits de boissons, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 mars 1916 (20 joumada I 1334) ;

Considérant qu'il importe de remanier la réglementation instituée par les deux arrêtés de 1913 et 1916 précités,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER***Des débits de boissons*

ARTICLE PREMIER. — Il ne pourra jamais y avoir, dans un centre urbain, plus d'un débit de boissons par trois cents habitants européens agglomérés.

Toutefois, dans les centres de moins de trois cents habitants, il pourra exister deux débits de boissons.

ART. 2. — Quiconque veut ouvrir un débit de boissons, c'est-à-dire un établissement où sont consommés sur place, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques, du vin, de la bière, du cidre ou d'autres boissons alcoolisées, doit se munir, au préalable, d'une autorisation dite « licen-

ce », portant l'indication de l'emplacement du débit autorisé.

La même autorisation est exigée de quiconque veut ouvrir un hôtel, restaurant, bal public, théâtre ou tout établissement comportant accessoirement la vente des mêmes boissons.

ART. 3. — Il est interdit aux marocains musulmans de tenir des établissements du genre de ceux visés à l'article précédent ou d'y consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 4. — Il est interdit d'ouvrir un de ces établissements dans un immeuble habous, quelle que soit la nationalité du détenteur dudit immeuble.

Il est interdit également d'établir un débit de boissons dans le voisinage des édifices religieux, des cimetières, des établissements hospitaliers, militaires, scolaires et pénitentiaires, en deçà de la limite fixée par arrêté des pachas ou caïds, compte tenu des droits acquis.

ART. 5. — Les demandes de licence, formulées sur papier timbré, sont remises à l'autorité locale de contrôle, civile ou militaire, de la circonscription dans laquelle le débit sera établi ; dans les villes érigées en municipalités, les demandes sont remises au chef des services municipaux.

Elles indiquent :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur ;

2° la situation précise du futur établissement et la désignation du propriétaire de l'immeuble ;

Elles sont accompagnées du dépôt, par le demandeur :

1° d'un extrait de son casier judiciaire ou d'une pièce équivalente ayant moins de trois mois de date ou, à défaut, d'un certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation pour infractions des espèces mentionnées à l'article 10 (2°, 3°, 4°) ci-après ;

2° le cas échéant, d'une copie du bail établi en vue de la location.

La demande, revêtue de l'avis de l'autorité locale qui l'a reçue, est transmise au chef de région, qui la fait parvenir, avec son avis motivé, au secrétariat général du Protectorat (service de la sécurité générale), à Rabat.

La licence est accordée ou refusée par une commission dite « commission des débits de boissons », siégeant au secrétariat général du Protectorat et composée comme suit :

Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, président,

Un magistrat du Parquet général,

Le chef du service de la sécurité générale.

ART. 6. — La licence n'est valable et il ne peut en être fait état, sous les peines portées à l'article 17 ci-dessous, qu'après qu'elle a été visée pour timbre au bureau d'enregistrement de la situation des lieux, et dans un délai d'un mois à compter de sa délivrance.

ART. 7. — La licence peut toujours être retirée par la commission des débits de boissons (que l'établissement ait été ouvert avant ou après la promulgation du présent arrêté), soit après une condamnation, soit par mesure de sûreté publique.

Elle peut aussi être retirée et pour les mêmes motifs, mais seulement à titre provisoire, par le chef du service de la sécurité générale, à charge par celui-ci de saisir la commission de la question dans le délai d'un mois.

ART. 8. — La licence est personnelle au requérant et ne

peut faire l'objet d'une cession. Toute mutation dans la personne de l'exploitant ne peut avoir lieu sans une nouvelle autorisation, demandée et accordée au préalable conformément à la procédure indiquée à l'article 5 ci-dessus.

L'usage de la licence est réservé au titulaire, qui, néanmoins, peut, dans certains cas exceptionnels, être autorisé à confier à un tiers la gérance de l'établissement.

Ces autorisations, accordées dans les mêmes conditions que la licence elle-même, ne valent que pour trois mois et ne peuvent être renouvelées plus de trois fois.

Toutefois, au cas de décès du titulaire, la veuve peut, sans autorisation spéciale, gérer l'établissement pendant six mois à dater du décès.

ART. 9. — Tout transfert d'établissement est soumis à une autorisation spéciale, préalablement demandée au chef du service de la sécurité générale et accordée par lui.

ART. 10. — En aucun cas, la licence ne peut être accordée :

- 1° aux mineurs et aux interdits ;
- 2° aux individus condamnés pour crime de droit commun ;
- 3° aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, contrebande d'armes et contrebande fiscale, infraction au dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur le nouveau régime des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;
- 4° aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, traite des blanches ou tous autres délits punis par l'article 334 du code pénal français, pour tenue de maisons de jeux de hasard, récidive de coups et blessures, infraction prévue par le dahir du 19 mars 1914 (21 rebia II 1333) édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs.

L'incapacité est définitive à l'égard de tout individu condamné pour crime.

Elle cesse cinq années après l'expiration de leur peine, à l'égard des individus condamnés pour délit si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

ART. 11. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre le détenteur d'une licence, entraînent de plein droit, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives.

La même interdiction frappe tout exploitant condamné à un emprisonnement de plus de trois jours pour ivresse publique.

L'exploitant interdit ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même comme attaché au service de celui auquel il aurait cédé ou par qui il aurait fait gérer ledit établissement, ni dans un établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé ou divorcé.

ART. 12. — Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du pacha ou caïd, qui peut accorder, à titre exceptionnel, des prolongations d'ouverture à l'occasion des fêtes, cérémonies ou autres circonstances.

ART. 3. — Il est interdit à tout exploitant d'employer sans autorisation, dans son établissement, des femmes ou des filles.

Le débitant qui a l'intention d'employer des femmes ou des filles doit, à cet effet, formuler une demande spéciale à laquelle sont annexés un certificat de bonnes vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire des personnes du sexe féminin qu'il veut employer. L'autorisation est, s'il y a lieu, délivrée par le pacha ou caïd ; elle mentionne nominativement celles des femmes ou des filles qui sont admises à servir dans l'établissement.

Les prescriptions qui précèdent ne visent pas les mère, épouse, filles, sœurs, tantes, nièces de l'exploitant ou alliés au même degré.

Toute mutation dans le personnel féminin doit faire l'objet, au préalable, d'une nouvelle demande d'autorisation dans la forme indiquée ci-dessus.

ART. 14. — Il est interdit à tout exploitant d'employer ou de recevoir habituellement des femmes ou filles notoirement connues pour se livrer à la prostitution.

L'exploitant qui aura employé ou reçu habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans son établissement ou dans les locaux y attachés, et aura ainsi excité ou favorisé la débauche, sera puni des peines portées à l'article 17, alinéas 2 et 3.

ART. 15. — Des licences temporaires, n'excédant pas une durée de trois mois et renouvelables une fois, peuvent être accordées ou retirées par le pacha ou caïd, après visa de l'autorité régionale de contrôle, civile ou militaire, et sur production des pièces prévues à l'article 5, en vue de l'ouverture d'établissements ayant le caractère de cantines, construits en matériaux non durables et dont l'implantation passagère, loin de toute agglomération urbaine, est justifiée par l'exécution de travaux et l'installation de chantiers n'ayant aucun caractère de permanence, ou par des motifs d'ordre militaire.

Un double des licences délivrées doit être adressé au secrétariat général du Protectorat (service de la sécurité générale).

ART. 16. — Tout débit de boissons qui a cessé, en fait, d'être exploité pendant six mois est réputé supprimé et ne peut être ouvert à nouveau, même par son propriétaire, sans une nouvelle licence.

ART. 17. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14 (1^{er} alinéa) et 16, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs.

En cas de récidive ou en cas d'infraction aux dispositions de l'article 14 (2^o alinéa), la peine peut être élevée jusqu'à un an de prison et 1.000 francs d'amende.

La fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement de condamnation dans tous les cas visés au présent article.

ART. 18. — Toute personne condamnée deux fois par application de l'article 17 ci-dessus, peut être déclarée par le second jugement incapable d'exercer des fonctions ou emplois publics.

ART. 19. — Est puni d'une amende de 1 à 15 francs le débitant qui a donné à boire à des gens manifestement ivres ou les a reçus dans son établissement, ou qui a servi des spiritueux à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

En cas de récidive, le maximum de l'amende peut être élevé jusqu'à 100 francs.

ART. 20. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, quiconque fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

ART. 21. — Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, l'auteur de l'infraction a été condamné pour des faits de même nature réprimés par le présent arrêté.

Le tribunal peut toujours ordonner que son jugement sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera ; il peut, également, en ordonner l'insertion dans la presse.

ART. 22. — Le tribunal compétent pour réprimer les infractions aux dispositions qui précèdent, peut toujours admettre les circonstances atténuantes.

ART. 23. — Le présent arrêté sera affiché aux services municipaux et au siège des circonscriptions de contrôle, de même que dans la salle principale de tout établissement visé à l'article 2 ci-dessus.

Quiconque aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamné à une amende de 1 à 5 francs et aux frais de rétablissement de l'affiche.

Sera puni de la même peine tout exploitant chez qui ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Les affiches sont fournies par l'administration.

TITRE DEUXIEME

Des cafés maures

ART. 24. — Les cafés maures continueront à être exploités, comme par le passé, à condition qu'il n'y soit débité aucune boisson alcoolique ou alcoolisée.

Toutefois, leur ouverture et leur cession sera autorisée par arrêté du pacha ou caïd, visé par l'autorité régionale de contrôle.

Le pacha ou caïd peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive desdits établissements et prendre toutes dispositions réglementaires à leur égard, par arrêté visé comme il est dit à l'alinéa précédent.

TITRE TROISIEME

Des casse-croûte

ART. 25. — Il est interdit d'ouvrir un casse-croûte sans l'autorisation du chef du service de la sécurité générale.

L'autorisation est demandée et accordée dans les formes prévues à l'article 5.

Que l'établissement ait été ouvert avant ou après la promulgation du présent arrêté, l'autorisation peut toujours être retirée par le chef du service de la sécurité générale, qui peut, en même temps, prescrire la fermeture immédiate de l'établissement.

ART. 26. — Les exploitants du casse-croûte ne peuvent débiter aucune boisson alcoolique. Le vin, la bière ou le cidre pourront être servis accessoirement à des clients consommant des aliments solides.

ART. 27. — Toute infraction aux deux articles qui précèdent sera punie des peines de l'article 17.

ART. 28. — Sont applicables, au surplus, aux casse-croûte les dispositions des articles 6, 8 à 14 inclusivement, 16 et 23 du présent arrêté, sous les sanctions qu'elles comportent.

TITRE QUATRIEME

Obligations des assujettis et visite des employés

ART. 29. — Les personnes exploitant des établissements des catégories désignées ci-dessus seront tenues de justifier de leur licence ou de leur autorisation à toute réquisition des préposés des douanes et régies, de la gendarmerie, de la police, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission.

A cet effet, les agents ou préposés sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

ART. 30. — Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer illégalement l'un des commerces soumis à licence ou autorisation, les agents désignés ci-dessus peuvent, moyennant l'autorisation de l'autorité de contrôle civile ou militaire, faire, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, des visites à l'intérieur des habitations.

Quand des perquisitions devront être faites dans les maisons où se trouvent des femmes musulmanes, lesdits agents se feront précéder par la arifa ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

TITRE CINQUIEME

Dispositions finales et transitoires

ART. 31. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés du 27 janvier 1913 (20 safar 1331) et du 25 mars 1916 (20 jourmada I 1334).

ART. 32. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1924.

ART. 33. — Les propriétaires ou gérants de débits de boissons, les exploitants de casse-croûte actuellement existants sont tenus, pour pouvoir continuer leur exploitation, de déposer une demande d'autorisation spéciale avant le 15 novembre 1924.

Fait à Rabat, le 20 safar 1343,
(20 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1924

(22 safar 1343)

fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires contre quiconque contreviendrait aux dispositions du dit arrêté ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 mgharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) relatif à

l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343), portant réglementation des débits de boissons,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Taxe de licence

ARTICLE PREMIER. — Quiconque exploite un débit de boissons est tenu d'acquitter une taxe de licence payable à raison de un quart par trimestre et d'avance, à compter du jour de l'ouverture du débit.

L'ouverture et la fermeture d'un débit feront l'objet d'une déclaration à l'administration des douanes et régies, qui en donnera récépissé.

ART. 2. — La taxe est équivalente au produit de décimes additionnels au principal de la patente qui a été appliquée, l'année précédente, à chacune des professions dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'une licence.

Si des établissements sont ouverts en cours d'exercice, le service des impôts et contributions fixe le taux de la patente à laquelle ils seront imposés et la taxe de licence, calculée suivant la même règle, devient immédiatement applicable.

ART. 3. — Le nombre des décimes additionnels visés à l'article précédent est fixé :

a) A dix, pour les professions ci-après désignées :

Exploitant de café-concert, de café-chantant ou de café-spectacle, à entrée libre sans places et prix distincts ;

Cafetier ;

Cabaretier-logeur ;

Cabaretier ;

Fournisseur des objets de consommation dans un cercle ou une société ;

Débitant d'alcool, d'eau-de-vie, de liqueurs ou d'apéritifs à base d'alcool.

Cette énumération peut être complétée par décision du directeur général des finances, à la suite des arrêtés viziriels pris par application des dispositions de l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) susvisé, sur l'impôt des patentes.

b) A quatre, pour les professions non comprises dans l'énumération précédente.

ART. 4. — Si le contribuable exerce simultanément plusieurs professions, la taxe ne portera que sur le principal, obtenu par voie de ventilation, afférent à celle de ces professions qui comporte une licence.

ART. 5. — Sans préjudice du paiement des droits fraudés et des amendes prévues à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343), l'ouverture ou l'exploitation non autorisée d'un établissement soumis à la taxe de licence est punie d'une amende de 300 à 1.000 francs.

Sont saisis pour la garantie de cette amende, indépendamment des matières destinées à être vendues, les objets matériels et mobiliers servant à la vente lorsque celle-ci a lieu à poste fixe ou les moyens de transport pour les marchands ambulants et colporteurs de boissons.

En cas de non-paiement de la taxe dans le délai fixé par lettre recommandée avec accusé de réception, la licence cesse de produire ses effets et le débit est considéré comme ouvert sans autorisation.

ART. 6. — Les poursuites en recouvrement des droits et des pénalités ci-dessus ont lieu suivant les règles et formes propres à l'administration des douanes et régies, laquelle, en cas de contravention, a qualité pour transiger ou poursuivre.

TITRE DEUXIÈME

Droit supplémentaire de transmission sur les mutations de fonds

ART. 7. — Toute mutation de fonds de commerce, soumis à la taxe de licence est passible d'un droit supplémentaire de transmission équivalent au droit de mutation mobilière. Ce droit est exigé lors de l'enregistrement de chaque cession.

ART. 8. — Dans le cas d'exercice simultané de plusieurs professions, la surtaxe, à défaut de prix distinct énoncé dans l'acte de mutation, est liquidée sur la déclaration estimative des parties fixant, dans le prix convenu, la part afférente au commerce des boissons alcooliques ou spiritueuses.

ART. 9. — Les parties contractantes sont solidairement tenues au paiement de la surtaxe et, s'il y a lieu, des pénalités.

ART. 10. — A défaut de paiement dans le délai imparti pour l'enregistrement, la surtaxe est passible d'un droit en sus du minimum de 50 francs.

ART. 11. — En cas d'insuffisance de prix, de dissimulation ou de fausse estimation, il sera fait application des articles 15, 16, 17 et 18 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement.

ART. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 22 safar 1343,
(22 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 SEPTEMBRE 1924 portant ouverture d'un crédit provisoire sur l'exercice 1924.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Vu les arrêtés résidentiels des 31 décembre 1923, 15 février 1924, 29 mars 1924, 26 juin 1924 et 30 août 1924, portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1924 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir un nouveau crédit ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ouvert sur l'exercice 1924 un crédit provisoire de francs: trois cent soixante-dix mille (370.000 fr.), applicable au chapitre 10, article premier, de la première partie du budget.

Rabat, le 10 septembre 1924.

UREAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 502.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

LAHCEN OU ABID, Mle 352, 1^{re} classe au 18^e goum mixte marocain :

« A toujours donné dans son unité l'exemple d'un courage poussé jusqu'à la témérité. A été blessé à la tête le 30 juillet 1924, à Boulmane, en arrivant un des premiers sur une crête violemment battue par le feu de l'ennemi. »

LE PERSONNIC, Yves, brigadier au 18^e goum mixte marocain :

« Jeune brigadier énergique et courageux. S'est maintes fois distingué au cours des opérations effectuées par le 18^e goum. Le 30 juillet 1924, a porté d'un bel élan son escouade sur un piton tenu par l'ennemi qu'il a bousculé. Au cours de l'action, au moment même où il visait un dissident, son mousqueton ayant été brisé par une balle, a eu le tympan complètement perforé. »

MOHA OU EL HAJ, Mle 64, 3^e classe au 18^e goum mixte marocain :

« Vieux gommier. S'est brillamment comporté au cours de l'affaire du 30 juillet 1924, sur les pentes nord du Tichoukt. A été blessé en montant à l'assaut d'une crête occupée par un parti de dissidents. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 16 septembre 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Kourigha.

LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, relatif au service téléphonique, modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Kourigha, un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} septembre 1924.

Rabat, le 10 septembre 1924.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
DES DOUKKALA**
relatif à la liquidation des immeubles n° 86 et 88 appartenant à Alfred Mannesmann et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann, publiée au B. O. n° 550 du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au B. O. n° 574 du 23 octobre 1923 autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre Alfred Mannesmann dans la circonscription des Doukkala, et nommant M. Lafon, gérant séquestre à Mazagan, liquidateur adjoint,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix minimum de mise en vente sont fixés, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 86 de la requête, à Fr. 6.500 (six mille cinq cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 88 de la requête, à Fr. 7.000 (sept mille francs).

Mazagan, le 8 septembre 1924.

WEISGERBER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
DES DOUKKALA**
relatif à la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Hedrich Rudolf, publiée au Bulletin officiel n° 571, du 3 octobre 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 543 du 20 mars 1914, autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich, Rudolf, et nommant M. Lafon gérant-séquestre à Mazagan, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles désignés dans la requête additive susvisée seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet.

ART. 2. — Les prix minimum de mise en vente sont fixés comme suit, conformément à l'article 16 susvisé :

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr.	1.165
— 9	22.475
— 17	505
— 18	2.150
— 40	400
— 41	150
— 42	230
— 43	60
— 44	125
— 45	150
— 46	570
— 47	375
— 48	200
— 49	115
— 50	160
— 51	970
— 52	150
— 53	275
— 54	200
— 55	115
— 56	1.000
— 57	220
— 58	280
— 59	130
— 60	400
— 63	4.300
— 64	1.650

Mazagan, le 8 septembre 1924.

WEISGERBER.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 septembre 1924, il est créé, dans le corps du contrôle civil, deux emplois de contrôleurs civils, à compter du 1^{er} octobre 1924.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 août 1924, il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1924, les emplois suivants :

1° Enseignement technique : deux professeurs chargés de cours ; un maître de travaux manuels.

2° Enseignement primaire et professionnel français et israélite : deux directeurs déchargés de classe (transformation d'emplois) ; vingt-cinq instituteurs.

3° Enseignement musulman : dix instituteurs ; deux maîtres de travaux manuels.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 30 août, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1924 :

Receveur adjoint de 2^e classe

M. AGNÈS, Aristide, receveur adjoint de 3^e classe.

Receveur adjoint de 7^e classe

M. CANET, Jean, receveur adjoint de 8^e classe.

Par arrêté du directeur adjoint des finances, en date du 1^{er} septembre 1924, M. PROVO, Emile, percepteur de 4^e classe à Marrakech, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1924.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 4 septembre 1924, M. VALETTE, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1924.

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 9 septembre 1924, M. CELLI, Antoine, Dominique, commis principal de 2^e classe, est nommé receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre à Taza, à compter du 11 septembre 1924 (emploi créé).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 septembre 1924, M. FABRY, Henri, François, licencié en droit, demeurant à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), est nommé rédacteur de conservation de 5^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Meyère, rédacteur de conservation, nommé au service central.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 septembre 1924 :

M. CANGARDEL, Jean, Gabriel, Marie, Xavier, Victor, inspecteur-adjoint de 2^e classe de l'enregistrement, des do-

maines et du timbre, sous-chef de bureau de conservation hors classe (2° échelon), est promu chef de bureau de conservation de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1923, date de sa promotion métropolitaine.

M. BARTOLI, Jean, Baptiste, receveur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de conservation hors classe (2° échelon), à compter du 5 janvier 1923, date de sa promotion métropolitaine.

M. GODEFROY, Jean, Alexandre, Armand, receveur de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sous-chef de bureau de conservation hors classe (2° échelon), est promu chef de bureau de conservation de 1^{re} classe, à compter du 19 octobre 1923, date de sa promotion métropolitaine.

M. EUZEN, Joseph, Jacques, Marie, receveur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de conservation hors-classe (2° échelon), à compter du 6 novembre 1923, date de sa promotion métropolitaine.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 septembre 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. BENNA-CEF, Ahmed, interprète de 1^{re} classe au contrôle civil d'Oujda.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 septembre 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. SNOUSSI MADANI BEN MOHAMED, commis interprète de 3^e classe au contrôle civil des Zaër à Camp Marchand.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 29 août 1924, est acceptée, à compter du 20 septembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. LACROIX, Henri, brigadier des douanes à Berkane.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 septembre 1924.

Sur le front nord, aucune réaction ne s'est produite contre les groupes mobiles du général Colombat et du colonel Cambay qui procèdent au renforcement de l'organisation défensive de ce front à ses deux extrémités.

Les insoumis n'ont manifesté d'activité qu'à hauteur du poste de Kiffan, où un groupe évalué à 300 fusils, a prononcé, dans la nuit du 11 au 12, une attaque contre deux

blockhaus; ce groupe a été repoussé avec des pertes sévères; de notre côté, 4 blessés.

A l'ouest, chez les Beni Zeroual, les fractions au delà de la zone occupée par nos troupes sont sollicitées à la fois par le chérif Derkaoui, dévoué au Makhzen, et par les agents d'Abdelkrim; ils marquent, de ce fait, une attitude un peu hésitante; le fils du chérif a cependant réussi à réunir plusieurs notables appartenant à deux de ces fractions pour discuter avec eux de la conduite à tenir.

Le calme est complet dans le reste de la tribu, comme chez les Beni Ouriaguel et sur tout l'ensemble du front.

Dans l'anti-Atlas, deux nouveaux engagements ont eu lieu, les 6 et 8 septembre, à environ 70 kilomètres au sud-sud-est de Taroudant, entre les partisans de Merebbi Rebbo et la harka makhzen. Les insoumis ont été chaque fois repoussés.

La situation reste stationnaire et marque même une légère détente.

CONCOURS DU 11 SEPTEMBRE 1924 pour sept emplois réservés de commis.

1^o Liste des candidats admis, à la suite du concours, aux sept emplois réservés de commis dans les différents services de l'administration chérifienne :

Première catégorie : Pensionnés

MM. CALVET,
FELICELLI,
MAIGNE,
BADERPASCH,
MICHELI.

Deuxième catégorie : Anciens combattants

MM. FAMBON,
LOPEZ.

2^o Liste complémentaire de candidats, établie par application des articles 4, 5 et 7 des arrêtés viziriels des 24 janvier et 9 décembre 1922 :

MM. CASANOVA, ancien combattant;
MAISONGROSSE, ancien combattant;
DURAND, Roger, ancien combattant.

AVIS

relatif à l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.

L'examen de fin de stage des interprètes du service des contrôles civils prévu par l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel de ce service, aura lieu à partir du mardi 21 octobre 1924, à 8 heures, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

AVIS

relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langue arabe et berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1924.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines.

AVIS DE CONCOURS

pour l'attribution de huit emplois de secrétaires ou inspecteurs de police.

Un concours pour l'attribution de huit emplois de secrétaires ou inspecteurs de police s'ouvrira à Rabat le 27 novembre 1924.

AVIS

de la direction générale des travaux publics au sujet de la délivrance des certificats internationaux de route.

Le service des mines à Rabat délivre des certificats internationaux de route pour la circulation temporaire à l'étranger des voitures automobiles immatriculées au Maroc.

Ce certificat international est inutile pour la circulation en France, en Algérie et en Tunisie ; il ne présente d'avantages que pour la circulation à l'étranger, car il dispense d'avoir à remplir vis-à-vis des différents pays adhérant à la convention internationale de 1909 les formalités prévues dans ces pays pour l'obtention de la carte grise d'immatriculation et du certificat de capacité de chauffeur.

Le certificat international ne dispense pas des formalités de douane.

Pièces à fournir pour obtenir un certificat international de route

I. — Demande sur papier timbré à 1 franc, adressée au directeur général des travaux publics et indiquant :

1° Les nom, prénoms et domicile du propriétaire de l'automobile ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du ou des conducteurs de l'automobile ;

3° Le genre de véhicule auquel s'applique le certificat, la forme et la couleur de la carrosserie, le nombre total des places et le poids à vide du véhicule.

II. — Récépissé de déclaration (carte grise) du véhicule.

III. — Certificat de capacité (carte rose) du conducteur ou de chacun des conducteurs.

IV. — Pièces justificatives établissant la nationalité du propriétaire et du conducteur ou de chacun des conducteurs de l'automobile.

V. — Certificat délivré par le chef des services municipaux, ou le contrôleur civil, ou le commissaire de police, ayant au plus trois mois de date, et établissant l'adresse exacte du propriétaire et du conducteur, ou de chacun des conducteurs de l'automobile.

VI. — Photographie du ou des conducteurs, de face ou de trois quarts, à l'état d'épreuve non collée et du format passeport.

Le certificat international de route est valable pour une année, à dater du jour de sa délivrance.

Il ne sera donné satisfaction qu'aux demandes de certificat international de route dont le dossier sera complet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du 3^e arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

Institut Scientifique Ghérifien**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE**

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 septembre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 sept.	Pluie moyenne en septembre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 10 septembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} au 10 septembre
Ouezzan.....		12		4
Souk el Arba du Rab.		20		6.6
Petitjean.....		5		1.6
Rabat.....		10		2.5
Casablanca.....		10		2.5
Settat.....	Néant	3	Néant	1
Mazagan.....		3		1
Safi.....		5		1.6
Mogador.....		7		2.3
Marrakech.....		3		1
Tadla.....		12		4
Meknès.....		9		3
Fès.....		8		2.6
Taza.....		5		1.6
Oujda.....		15		5

**SOUSCRIPTION POUR L'ÉRECTION
D'UN MONUMENT AU GÉNÉRAL POEYMIRAU
(suite).**

Report des dernières listes parues.....Fr.	48.983 80		
Etat-major de Fès :			
Général de Chambrun	500 »		
Lieutenant-colonel Blanc, chef d'état-major	100 »		
Chef de bataillon Blanc	100 »		
Chef de bataillon Courtois	100 »		
Capitaine Courtois	50 »		
Capitaine de Lattre	50 »		
Capitaine Juin	50 »		
Capitaine Rouger	20 »		
Capitaine Véron	30 »		
Capitaine Rohan	30 »		
Capitaine Gaussoit	30 »		
Lieutenant Brunot	20 »		
Lieutenant Laplante	15 »		
Lieutenant Lartigue	15 »		
Lieutenant Carbonel	15 »		
Lieutenant Gressel	20 »		
Officier d'administration Bats	15 »		
Bureau régional du service des renseignements de Fès.	200 »		
Capitaine Bergonzi, du génie, à Grenoble	50 »		
Caporaux et secrétaires de l'état-major de la région de Fès	43 »		
Colonel commandant le territoire et officiers, sous-officiers et hommes de troupe du territoire de Midelt..	235 50		
M. Vigy, adjoint au chef des services municipaux de la ville de Fès	10 »		
Officiers du service vétérinaire de la ville de Fès.....	35 »		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du détachement de la 32 ^e section de C.O.A. de Midelt.....	24 »		
M. le Président et MM. les Membres de la Chambre mixte de Fès	550 »		
La 2 ^e compagnie du 123 ^e escadron automobile de Fès....	75 »		
Commandant Gaukler, du 1 ^{er} régiment de tirailleurs sénégalais au Maroc	50 »		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'annexe des Hayainas	338 60		
Officiers et sous-officiers de la compagnie du génie 51/1 (détachement de Fès)	23 »		
Officiers de la portion centrale du 15 ^e régiment de tirailleurs algériens à Fès	20 »		
2 ^e bataillon du 63 ^e rég. de tirailleurs marocains à Fès	142 40		
Colonel commandant d'armes et officiers du bureau de la place de Fès	60 »		
Chef d'escadrons, officiers, sous-officiers et spahis du 3 ^e escadron du 8 ^e spahis à Fès	79 25		
Officiers du service des renseignements de Midelt.....	24 »		
Commerçants de Midelt	500 »		
Commandant du cercle de Sefrou et officiers du service des renseignements de Sefrou	240 »		
Officiers et hommes de troupe des secteurs de Boulemane et d'El Mers et officiers et troupe du fort Prioux....	919 30		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du 20 ^e goum, cheikhs et habitants de Scourra et de Tazouta	775 »		
Officiers et sous-officiers du 18 ^e goum	40 »		
1 ^{er} escadron du 23 ^e spahis marocains à Missour.....	45 »		
63 ^e régiment d'artillerie à Fès	40 »		
Médecin-chef service de santé, médecin-chef hôpital Avert, médecins, officiers d'administration, infirmiers et personnel civil hôpital Avert	87 »		
Etat-major et corps et services de la région civile d'Oujda	406 95		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du cercle de Guerrei'	264 65		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe de Taza-banlieue	196 25		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe des corps et services de la place de Taza	821 35		
Services municipaux, fonctionnaires et habitants de Taza	239 50		
Etat-major du territoire de Taza	66 50		
Annexe de Bab Moroudj	206 20		
Service des renseignements de Taza	440 55		
Officiers, sous-officiers de la 1 ^{re} compagnie du génie marocain à Fès	60 »		
Sous-officiers et sapeurs du détachement du 51 ^e bataillon du génie à M.ssour	21 »		
8 ^e compagnie du 1 ^{er} régiment de tirailleurs sénégalais et service des renseignements de l'Ouergha	177 »		
Etat-major, corps de troupe et services du cercle du Sud à Bou Denib	766 »		
Officiers, sous-officiers, hommes de troupe et population indigène du cercle de Missour	2.437 15		
Commerçants de Fès	200 »		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du poste de Taourirt	29 »		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du poste de Ksar es Souk (Bou Denib).....	238 60		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du 1 ^{er} bataillon du 63 ^e régiment de tirailleurs marocains....	731 »		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du 2 ^e bataillon du 3 ^e étranger	291 50		
Colonel Colombat, commandant le territoire d'Ouezzan, et Madame	200 »		
Capitaine Gondard, chef d'état-major d'Ouezzan.....	50 »		
Officiers et sous-officiers de l'état-major du territoire d'Ouezzan	155 »		
Détachement et services de la place d'Ouezzan.....	461 70		
Détachement du 3 ^e B. A. à Ouezzan	350 50		
Poste d'Ouled Allal	42 »		
Poste de De'ali	72 50		
Secteurs central et est d'Ouezzan	578 15		
Poste de Bab Hoceine	29 25		
6 ^e goum Ouezzan	160 »		
8 ^e goum Ouezzan.....	100 »		
9 ^e goum Ouezzan	335 »		
Bureau des renseignements du territoire	206 »		
Officiers du bureau des renseignements et population européenne d'Ouezzan-ville	2.120 »		
Population indigène d'Ouezzan-ville	3.724 50		
Bureau des renseignements d'Ouezzan-banlieue.....	2.285 »		
Bureau des renseignements d'Arbaoua	1.782 »		
Bureau des renseignements de Sidi Redouane	225 »		
Bureau des renseignements d'Had Kourt	3.320 »		
Bureau des renseignements des Ahl Serif	100 »		
Bureau des renseignements d'Hartcourt	85 »		
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du cercle des Beni Ouarain de l'Ouest	110 »		
Service des renseignements de Taza (liste complémentaire)	282 10		
Commandant Le Guevel, chef des services municipaux de la ville de Fès	50 »		
Travaux municipaux de Casablanca	102 »		
Contrôle civil des Doukkala, Mazagan	970 60		
Liste 206, service vétérinaire de la place de Meknès	90 »		
Capitaine Doncieux commandant la 3 ^e compagnie de conducteurs sénégalais et les cadres de ce te compagnie.	30 »		
Police municipale et sûreté de Fès	150 »		
Police municipale et sûreté de Kenitra	112 »		
Police municipale et sûreté de Khouriga	50 »		
Police municipale de Marrakech	93 50		
Sûreté régionale de Marrakech	25 »		
Police municipale de Mogador	85 »		
Police municipale d'Oujda	37 90		
Sûreté régionale d'Oujda	62 »		
Police municipale de Sa'è	60 »		
Police municipale de Settat	14 60		
Police municipale et sûreté de Mel'nès	174 »		
Police municipale et sûreté de Casablanca	356 10		
Mme Druilhet, poète, à Rabat	20 »		
Personnel des P.T.T. à Rabat	148 30		
Listes 50 et 76 du contrôle civil de Salé	853 »		
Régie co-intéressée des tabacs au Maroc	1.000 »		
Liste 250, Compagnie Algérienne de Fès	80 »		
Liste 306, Crédit Foncier de Mogador	30 »		
Colonel Cambay, commandant le territoire de Taza.....	52 »		
Cercle de Mahiridja	80 »		
Services municipaux de la ville de Fès	200 »		
Colonel Noguès, adjoint au général commandant le territoire de Fès	200 »		

Société Schwartz-Hautmont, à Casablanca	250 »	Liste 126, poste d'Oulmès, capitaine Chaplet, comman-	
Direction du service de l'intendance à Rabat	195 90	dant le poste, et fractions diverses	1.030 »
Service de l'Élevage à Meknès	70 »	Vente de photos par M. Lacroux, négociant à Meknès....	20 »
Lieutenant Fribourg, commandant d'armes à Arbalou-		Liste 472, Magasins modernes de Casablanca.....	279 65
Larbi	57 »	Cercle Zaïan :	
Direction générale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tu-		Chef de bataillon Bouverot commandant le cercle.	60 »
nisie à Paris	1.500 »	Tribus zaïanes	4.437 50
37 ^e régiment d'aviation au Maroc (reçue à l'Echo du		Divers de Khenifra	590 »
Maroc)	1.059 30	Poste d'Azerzou	17 35
Services municipaux de Mazagan	205 »	Poste d'Asferdoun	12 35
Serre, colon à Meknès	25 »	Poste d'El Mers	22 »
Compagnie Paquet à Casablanca	500 »	Poste de Sidi Lamine	15 »
Hamonet, commissaire de police à Mazagan.....	70 50	Poste de Tundighas	25 80
Officiers, sous-officiers et canonniers du 2 ^e groupe du		Poste de Tisslit, M'Roumi	22 25
6 ^e régiment d'artillerie à Meknès	291 55	Poste d'Alemsid	10 »
Liste 486, receveur et personnel P.T.T. Casablanca.....	49 »	Service des subsistances de Khenifra	50 »
Liste 405, inspecteur régional P.T.T. Casablanca	64 50	Service des transmissions de Khenifra	46 25
Liste 311, receveur des postes à Safi.....	40 50	Bureau des renseignements de Guelmous	155 »
Leca, employé des postes à Mogador	5 »	Bureau des renseignements de Moulay Bou Azza	130 »
Liste 275, contrôle des domaines à Fès	35 »	Bureau des renseignements de Kerrouchen	700 »
Liste 009, contrôle civil d'El Boroudj	220 »	Bureau des renseignements d'Alemsid	15 »
Office des P.T.T. de Séttat	10 »	Bureau des renseignements d'Aït Isakh	25 »
Les professeurs et élèves de l'École de la ville ancienne à		Bureau des renseignements de Sidi Lamine	25 »
Meknès	225 60	Liste 31, contrôle civil de l'annexe de Ben Ahmed.....	125 »
Syndicat d'initiative de Mazagan (produit d'une confé-		Liste 095, contrôle civil de Debdou	90 50
rence sur la route des Alpes)	300 »	Liste 479, Chefferie du génie de Meknès :	
Colonel Marty, commandant le 2 ^e régiment étranger d'in-		Commandant Burette, chef du génie	50 »
fanterie à Meknès	50 »	Officiers, sous-officiers et personnel civil de la chef-	
Etat-major du 2 ^e régiment étranger d'infanterie à Meknès	140 »	ferie	149 75
Compagnie hors rang du 2 ^e régiment étranger d'infan-		Compagnie 31/5 du génie, à Fès.....	14 »
terie à Meknès	69 20	Docteur Dufaure de Citres, à Meknès.....	50 »
5 ^e compagnie du 2 ^e régiment étranger d'infanterie à		Liste 010, M. Blondeau, procureur général à Rabat.....	50 »
Meknès	253 50	Personnel adjoint	26 »
Section hors rang du 3 ^e bataillon du 2 ^e régiment étran-		Association des agriculteurs de Meknès	300 »
ger d'infanterie à Meknès	100 »	Liste 304, Eaux et forêts de la région de Fès	173 »
9 ^e compagnie du 2 ^e régiment étranger d'infanterie à		Liste 528, Lieutenant Melmoux et occupants du poste	
Meknès	50 »	de Bekrit	71 50
10 ^e compagnie du 2 ^e régiment étranger d'infanterie à		3 ^e Compagnie de remonte et haras marocains, à Marra-	
Meknès	94 35	kech	33 75
11 ^e compagnie du 2 ^e régiment étranger d'infanterie à		Liste 224, Banque Algéro-Tunisienne, à Casablanca :	
Meknès	134 20	Blaise, directeur général	100 »
12 ^e compagnie du 2 ^e régiment étranger d'infanterie à		Baumelle, directeur	40 »
Meknès	171 45	Lévy, attaché à la direction	5 »
Tribunal de première instance de Casablanca	111 50	Sebaoum, inspecteur	40 »
Direction des affaires chérifiennes	440 »	Gardruaud, contrôleur	20 »
Falla, entrepreneur à Meknès	200 »	Liste 477, 2 ^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, à	
Service de la sûreté régionale de Kénitra	20 »	Khenifra	156 »
Officiers du service de renseignements des Beni Ouarain		Liste 315, Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie, à Fédhala,	
de l'ouest (Tahala)	100 »	Liste 003 :	
Officiers, sous-officiers et hommes de troupe du secteur		Général Daugan, commandant la région de Marra-	
de M'Dez (cercle de Sefrou)	492 25	kech	50 »
Tribunal de paix de Fès	80 »	Le général, les officiers et sous-officiers du territoire	
Compagnie Algérienne de Casablanca	500 »	d'Agadîr	194 50
Rey et Bourrelet, industriels à Meknès	100 »	Le colonel, les officiers, sous-officiers et hommes de	
Inspection des eaux et forêts de la subdivision de Meknès	140 »	troupe du territoire du Tadla	560 50
Lopez Antoine, cantinier à Meknès	100 »	Le colonel, les officiers, sous-officiers et légion-	
Magasins modernes de Meknès	100 »	naires du 3 ^e étranger	1.387 »
M. Delmas, receveur particulier des finances à Meknès..	60 »	Le colonel, les officiers, sous-officiers et tirailleurs	
Le personnel de la recette des finances de Meknès.....	85 »	du 62 ^e régiment de T. M.....	1.261 65
Liste 471, lycée de garçons de Casablanca	155 »	Le lieutenant-colonel chef d'état-major, les officiers,	
Liste 349, contrôle des domaines à Marrakech.....	35 »	sous-officiers, secrétaires de l'état-major de la	
Liste 54, consul et personnel du consulat d'Oujda	135 »	région de Marrakech	118 50
Police de Safi	62 »	Le colonel, les officiers, sous-officiers et spahis du	
Crévolin, directeur de la Banque Algéro-Tunisienne à		22 ^e spahis marocains	205 »
Meknès	100 »	Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe du	
Crescioni, Banque Algéro-Tunisienne, Meknès.....	20 »	service des renseignements de la région de Mar-	
Gauthier, Banque Algéro-Tunisienne Meknès	20 »	rakech	467 75
Liste 247, poste de Kebab	100 »	Le 2 ^e bataillon de tirailleurs sénégalais	80 75
Liste 312, Cour d'appel de Rabat :		Le cercle des sous-officiers de la région de Marrakech.	150 »
M. Dumas, premier président	50 »	Le 3 ^e escadron du 1 ^{er} chasseurs d'Afrique.....	63 50
Divers de la Cour	23 »	L'artillerie de la région de Marrakech.....	26 10
Tribunal de première instance de Rabat	49 »	Le génie de la région de Marrakech.....	17 50
Justice de paix de Rabat	18 »	La sous-intendance de la région de Marrakech.....	15 »
Greffe et notariat de Rabat	20 »	Le service vétérinaire de la région de Marrakech....	10 »
Tribunal de première instance d'Oujda	25 »	L'hôpital Maisonnave	19 »
Liste 466, lycée de jeunes filles de Casablanca	25 »		

Liste 125, Poste de Timhadit : officiers et sous-officiers.	90 »	Mlle Antoinette Gambogi, à Paris	15 »
Liste 033, Contrôle civil d'Oujda :		Versement de la section de l'U.N.C. de Meknès, produit de la fête champêtre	1.236 55
Contard, contrôleur civil	50 »	Section de l'U.N.C. à Meknès, sa souscription	944 »
Durand, adjoint des affaires indigènes	20 »	Souscription de la Banque de l'Algérie	5.000 »
Personnel du contrôle et divers	257 »	César Loubery, à Paris	20 »
Ville de Sefrou :		Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie, à Mazagan (liste 403).	26 50
Le Pacha	200 »	Contrôle civil des Doukkala (3 ^e envoi)	10 »
Divers notables de la ville	515 »	Liste 493, Chef du service de l'élevage et ses subordonnés à Casablanca	245 »
Liste 210, 26 ^e escadron A.M.C. Mahiridja	33 50	Liste 450, Ecole militaire d'élèves officiers marocains de Meknès	175 »
Liste 030, M. Lavondes, chef du cabinet diplomatique à Rabat	50 »	Liste 49, Contrôle de la circonscription des Zemmours	94 »
Police de Rabat	70 30	Liste de Fès-banlieue :	
Compagnie Fasi d'électricité, à Fès	500 »	Capitaine Emanuelli, chef du service des renseignements	100 »
Colonel Cambay, commandant le territoire de Taza (2 ^e envoi)	181 »	Officiers adjoints et interprètes	180 »
Liste 217, 3 ^e compagnie, 123 ^e escadron auto, à Meknès.	35 »	Lieutenant Poirier, des haras de Taza	5 20
Liste 456, Consulat de Belgique à Casablanca	60 »	Liste 30 de la circonscription du contrôle civil d'Oued Zem	1.060 »
Liste 250, Poste et cercle d'Itzer :		Société des médaillés militaires de Meknès	312 »
Lieutenant-colonel de Loustal, commandant d'armes.	100 »	Liste 286, Annexe des Aït Sgougou, à El Hammam :	
Officiers adjoints, cadre et troupes du cercle	415 50	Capitaine Gacy, commandant l'annexe	30 »
Service des transmissions de la place de Meknès	120 75	Tarrache, interprète auxiliaire	20 »
France, viticulteur à Meknès	100 »	Bartoli, commis	10 »
Liste 464, Service des douanes et régies :		Militaires de l'annexe et Makhzen	97 50
Serra, directeur des douanes	40 »	Mardoché, à Taka Ichiane	10 »
Dubuisson, chef de bureau	10 »	Sompairac, à Taka Ichiane	20 »
Colle, chef de bureau	10 »	Sarrat, à Taka Ichiane	20 »
Minvielle, inspecteur à Kénitra	20 »	Militaires de Taka Ichiane	16 »
Bureau de Kénitra	50 »	Tribu des Amyrirs	3.548 »
Bureau et brigade de Rabat	30 »	Tribu des Aït Sidi Larbi	1.029 »
Brigade de Fédhala	5 »	Tribu des Aït Berdine	1.915 »
Bureau de Casablanca	5 »	Tribu des Aït Bel Haj	121 50
Brigade de Casablanca	30 »	Tribu des Aït Sidi Youssef	1.155 »
Brigade de Bouznika	5 »	Tribu des Aït Hahy	1.266 »
Brigade de Oualidia	20 »	Tribu des Aït Bouzaouit	756 »
Brigade de Mazagan	2 »	Liste 173, Recette des postes de Fès	27 »
Brigade de Bir Retma	10 »	Liste 451, Capitaine Maître et 1 ^{re} compagnie de remonte et haras marocains, à Meknès	177 »
Bureau de Mazagan	21 »	Liste 56, Contrôleur civil Bénazet, de Rabat	100 »
Bureau de Safi	16 »	Souscriptions recueillies par M. le Directeur de l'Office marocain de Paris :	
Bureau de Mogador	20 »	Compagnie des Chemins de fer de Paris à Orléans	500 »
Brigade de Mogador	56 »	Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M.	500 »
Carpentier, inspecteur à Mogador	5 »	Compagnie marocaine Schneider, Hersent et Cie.	500 »
Bureau et brigade de Taza	18 »	Georges Braunschwig et Cie	500 »
Capitainerie d'Oujda	278 »	Manutention marocaine	500 »
Bureau de la division d'Oujda	56 »	Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité	300 »
Liste 045, Infirmerie indigène de Meknès :		Société Générale pour favoriser le développement du commerce	200 »
Docteur Batut	30 »	Société Paris-Maroc	100 »
Laboureau	10 »	Souscriptions recueillies par M. Auguste Terrier, secrétaire général du Comité de l'Afrique Française :	
Liste 119, Président de l'assistance aux malades israélites de Meknès	100 »	Première liste :	
Liste 429, Général Douchy, commandant le 31 ^e C. A. sur le Rhin et les officiers de son état-major	183 »	Paul Tirard, haut commissaire de la République Française dans les provinces du Rhin	500 »
Souscriptions recueillies par M. le Directeur de l'Office marocain de Lyon :		Capitaine Belvalette, chef de l'annexe d'El Oued	50 »
Ville de Lyon	200 »	Raymond Koechlin, à Paris	100 »
Chambre de commerce de Lyon	100 »	Auguste Terrier, à Paris	100 »
Office du Maroc de Lyon et de la région lyonnaise	100 »	G. Jouneau, à Paris	100 »
Chambre de commerce de Vienne (Isère)	100 »	Lieutenant-colonel Rouquelle, à Fleury-d'Aude	100 »
Général Phillipot, gouverneur de Lyon, commandant le 14 ^e C. A.	50 »	Commandant Tonnot, du 4 ^e tirailleurs, à l'Ecole de Joinville	20 »
Marius Porte, à Lyon	100 »	G. Fauchier, offic. d'ad. en retraite, à Bannegon	25 »
Maison Porte, Gacon et Descottes, à Lyon	100 »	Général Vidalon et l'état-major de la 37 ^e division, armée du Rhin	10 »
Société française commerciale au Maroc	100 »	Le 8 ^e régiment d'infanterie, armée du Rhin	45 »
De Montgolfer, administrateur de la Société Financière franco-marocaine, à Annonay	100 »	Le 23 ^e régiment de tirailleurs nord-africains, armée du Rhin	78 50
Wietz, à Lyon	50 »		108 70
Maison Ponget et Poncet, à Lyon	50 »		
Maison Baj et Fond, à Lyon	49 20		
Lieutenant Conjard, à Lyon	50 »		
Lieutenant Mentzel, à Lyon	10 »		
Murillon, à Lyon	20 »		
Maugras, à Paris	10 »		
Association des officiers de complément à Marrakech	500 »		

Le 33 ^e régiment de tirailleurs nord-africains, armée du Rhin	64 40
Le 61 ^e régiment de tirailleurs marocains, armée du Rhin	521 75
Le 28 ^e régiment d'artillerie, armée du Rhin	3 "
Hautserre, off. d'ad., subsistances militaires de Griesheim, armée du Rhin	3 "
Pellegrini, sergent, 31 ^e S.C.O.A., armée du Rhin	2 "
Lieutenant-colonel Gougelin, parc d'artillerie du 30 ^e C. A., armée du Rhin	5 "
Capitaine Laurençon, armée du Rhin	5 "
Lieutenant Boutonnet, armée du Rhin	3 "
Off. d'ad. de 1 ^{re} classe Hubert, armée du Rhin	5 "
Off. d'ad. de 2 ^e classe Kormann, armée du Rhin	4 "
Off. d'ad. de 2 ^e classe Abt, armée du Rhin	3 "
Off. d'ad. principal Poupard, subdivision de Biebrich, armée du Rhin	20 "

Deuxième liste :

Général Degoutte, commandant en chef l'armée du Rhin	100 "
Colonel Bouchez, armée du Rhin	20 "
Capitaine Vallet, armée du Rhin	5 "
Capitaine Vincens, armée du Rhin	10 "
Capitaine Wintzer, armée du Rhin	2 "
Lieutenant-colonel François, armée du Rhin	20 "
Capitaine Biriet, armée du Rhin	10 "
Capitaine Clerdouet, armée du Rhin	5 "
Capitaine Vincent, armée du Rhin	5 "
Capitaine Gourrier, armée du Rhin	3 "
Commandant Camus, armée du Rhin	5 "
Capitaine Ardoin, armée du Rhin	10 "
Capitaine Thiévoz, armée du Rhin	10 "
Capitaine Labro, armée du Rhin	10 "
Capitaine Dorvet, armée du Rhin	10 "
Capitaine Balnicorut, armée du Rhin	10 "
Gayard, armée du Rhin	10 "
Commandant Tardy, armée du Rhin	10 "
Capitaine Jemsal, armée du Rhin	10 "
Capitaine Pilot, armée du Rhin	10 "
Lieutenant-colonel Joly, armée du Rhin	10 "
Capitaine Olive, armée du Rhin	10 "
Capitaine Ayme, armée du Rhin	5 "
Capitaine Bouvier, armée du Rhin	5 "
Commandant Gérard, armée du Rhin	10 "

Troisième liste (du 33^e C. A.) :

Commandant de la 1 ^{re} brigade de spahis	20 "
2 ^e compagnie du 33 ^e E.T.E.M.	41 50
Trésor et postes, secteur 22	60 "
Garage n° 7	10 50
Sous-intendance militaire de Coblenze	28 "
Annexe du génie de Coblenze	12 "
4 ^e section R.V.F. du 6 ^e train	25 75
Chatelain, vétérinaire-major	5 "
32 ^e compagnie du 6 ^e train	22 "
151 ^e régiment d'infanterie	15 "
121 ^e E.T.E.M. (33 ^e compagnie)	20 45
9 ^e B.C.M.	175 75
Place de Coblenze	10 "
H. M. Coblenze	33 50
Capitaine Vaquier	1 "
156 ^e régiment d'infanterie	209 75
E. M. de la 40 ^e D. L.	32 "
Général Odry	10 "
106 ^e régiment d'infanterie	20 "
91 ^e régiment d'infanterie	214 "
Service de santé de la 47 ^e D.L.	50 "
31 ^e section de C.O.A. (détachement G.R. de Trèves)	37 "

19 ^e B.C.A.	177 05
6 ^e B.C.P.	20 "
Secteur postal 22	25 "
23 ^e B.C.A.	31 30
15 ^e B.C.A.	20 "
Lieutenant-colonel Manche	20 "
5 ^e B.C.A.	100 "
Place de Siegburg	181 80
Place de Troisdorf	22 50
Place de Godesberg	12 "
65 ^e R.T.M. (dépôt)	22 50
65 ^e R.T.M.	504 85
65 ^e R.T.M. (C.H.R.)	103 40
19 ^e dragons	225 "
5 ^e spahis	260 75
G. R. des subsistances, secteur postal 22	5 "
121 ^e train (38 ^e compagnie), 1 ^{re} section	105 10
E. M. 1/D. 128	20 "
2 ^e sous-intendance de Bonn	2 "
Génie du C. A.	10 "
Infirmier-hôpital de Bonn	30 10
33 ^e E.T.E.M.	51 65
181 ^e R.A.L.T./4	12 50
28 ^e R.T.T.	183 "
E.M. 128 ^e D.L.	5 "
41 ^e régiment d'artillerie	76 "
Général Brécard, commandant le 33 ^e C.A.	20 "
Colonel Paquers, chef d'état-major du 33 ^e C.A.	10 "

Quatrième liste :

Souscriptions recueillies à la division marocaine	788 70
Souscriptions recueillies à la 41 ^e division	70 30
Leroi, Dette marocaine, Tanger	25 "
Robert de Caix, à Paris	20 "
Louis Gentil, membre de l'Institut	25 "

Cinquième liste :

Colonel Paul Azan, commandant le 6 ^e régiment de tirailleurs, à Tlemcen	100 "
Lieutenant-colonel Blondiaux, du 6 ^e régiment de tirailleurs	25 "
Capitaine Berthennat, du 6 ^e régiment de tirailleurs	10 "
Chef de bataillon Emmery, Cie H. R., Tlemcen	10 "
Chef de bataillon Rougel, Cie H. R., Tlemcen	5 "
Capitaine Dumoulin, Cie H. R., Tlemcen	5 "
Lieutenant Faurez, Cie H. R., Tlemcen	5 "
Sergent Torregrossa, Cie H. R., Tlemcen	6 "
Sergent Cuevas, Cie H. R., Tlemcen	5 "
Autres militaires de la Compagnie hors rang	45 50
Capitaine Elissalt et militaires de la compagnie de dépôt	28 "
Capitaine Ciambelli, officiers et autres militaires de la 1 ^{re} compagnie	30 "
Capitaine Rose, officiers et autres militaires de la 3 ^e compagnie	27 20
Capitaine Aubert, officiers et autres militaires de la 2 ^e compagnie	80 "
Capitaine Guize et autres militaires de la 1 ^{re} compagnie de mitrailleuses	22 "
Chef de bataillon Toussaint, officiers et militaires de la 5 ^e compagnie	52 50
Sous-lieutenant Boubekem et autres militaires de la 6 ^e compagnie	20 "
Militaires de la 7 ^e compagnie	6 "
Capitaine Emaile, officiers et militaires de la 2 ^e compagnie de mitrailleuses, à Marnia	38 "

Total général à ce jour... 142.969 20

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1961 R.

Suivant réquisition en date du 21 août 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Bruno d'Harcourt, colon marié à dame Isabelle d'Orléans, le 15 septembre 1923, au Chesnay (Versailles), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Delapalmie, notaire à Paris, le 12 septembre 1923, demeurant à Larache (Maroc espagnol), calle de la Guedira, n° 5, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Hadra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau de renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlout, fraction des Bedaoua, douar d'Aïn Hadra, sur la piste de Souk el Arba du Gharb à Larache et à 8 kilomètres au nord-ouest de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj M'Barek el Bedoui, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la forêt de Ferjane ; à l'ouest, par la route de Souk el Arba à Larache et par la propriété dite « Hareïs quad Dradder », titre 1022 C. R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1343 (9 août 1924), homologué, aux termes duquel M. de Bernis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1962 R.

Suivant réquisition en date du 26 août 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Atlas Israël, marié selon la loi mosaïque à dame Benisty Freha, en 1895, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Mellah, impasse Hazan Kotiel, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alegria », consistant en maison d'habitation et boutiques, située à Rabat, quartier du Mellah, à l'angle de la rue du Mellah et de l'impasse Hazan Kotiel.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Salomon Sabbah, demeurant impasse El Ferran, n° 6, et par Elie Sabbah, au même lieu, impasse Hazan Kotiel, n° 4 ; à l'est, par l'impasse Hazan Kotiel ; au sud, par la rue du Mellah, par Jacob Sabbah, représenté par Judah Benharosh, coiffeur, demeurant à Rabat, rue du Mellah, n° 1 ; par Saadia Benchetrit, demeurant au même lieu, impasse Zagoury, n° 5, et par Ahmed Zebdi, demeurant au même lieu, rue Zebdi, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date à Rabat du 20 adar 5684, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1963 R.

Suivant réquisition en date du 28 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Riffault, Narcisse, Jacques, officier du service de l'intendance à Rabat, marié à dame Col'e Marie, Joséphine, le 4 mars 1911, à Saint-Eugène (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bayonne, n° 4, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Nicol Paul, officier du service

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

de l'intendance, marié à dame Juaneda Flore, le 28 décembre 1907, à Hussein Dey (Alger), sans contrat, demeurant à Fès, a demandé l'immatriculation, en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 18 nov. 1922 n° 7), en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Oued el Riba » et Aïn Djemal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oued el Riba », consistant en terrains de culture et de parcours et constructions, située contrôle civil des Zemmours, région de Tiflet, tribu des Kotbiïnes, aux lieux dits « Aïn Djemal » et « Oued el Riba », à 8 kilomètres au nord de la route de Salé à Tiflet et à proximité de la piste conduisant de Souk el Khemis, au kilomètre 50 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par un ravin dit « Miat Ghar Ou-ghar » ; à l'est, par Haoucine ben Hamadi Abdallah Kotbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par un ravin et, au delà, par Khiatti ben Assou Kissioui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued El Riba.

Deuxième parcelle : au nord, par El Hocéine ben Hamada ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste ; au sud et à l'ouest, par Larbi ben Djilali Kotbi Kissioui et par les Oued Bouazza Kotbi Kissioui, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle : au nord, par les Ouled Bouazza ben Kassou ; à l'est, par El Hadj Houcine Kotbi Zemmouri ; au sud, par les Ait Bennageur ; à l'ouest, par les Ouled Omar Maktari Kotbi Kissioui Zemmouri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 20 avril 1914, aux termes duquel M. Narcisse Alexandre leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1964 R.

Suivant réquisition en date du 28 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Riffault, Narcisse, Jacques, officier du service de l'intendance à Rabat, marié à dame Col'e Marie, Joséphine, le 4 mars 1911, à Saint-Eugène (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bayonne, n° 4, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Nicol Paul, officier du service de l'intendance, marié à dame Juaneda Flore, le 28 décembre 1907, à Hussein Dey (Alger), sans contrat, demeurant à Fès, a demandé l'immatriculation, en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 18 novembre 1922, n° 10), en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Sba M'Takel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, région de Tiflet, tribu des Kottbiïnes, entre les kilomètres 48 et 50 de la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est limitée : au nord, par Kaddour ould Chama Doukkali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Massé Marcel, demeurant à l'Arba (départ. d'Alger), représenté par M. Trintignac, demeurant sur les lieux, et par la propriété de ce dernier, dite « Trintignac », titre 1602 R. ; au sud, par une piste et par Khelifa Jilali Ouled Moassa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et par Larbi ould Hada Doukkali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Hussein-Dey du 5 novembre 1922, suivant lequel M. Juaneda Germain a déclaré avoir agi en leur nom dans l'acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1332 (1^{er} mai 1914), homologué, aux termes duquel El Khiali ben el Hocine Ez Zemmouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1965 R.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1924, déposée à la Conservation le 28 août 1924, la djemâa des Ouled Omrane, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par M'Hamed ben Mohamed el Omrani el Moussaoui el Mokhtari el Hasnaoui, demeurant sur les lieux, autorisée par le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Khart », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled des Ouled Omrane du Sebou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri tribu des Mokhtar, fraction du Khart, à 10 kilomètres environ au sud ouest de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par M. Clinchant Charles, demeurant à Sidi Larbi Boujemâa par Mechra bel Ksiri et par Bouchta el Fehdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Rouan es Seddini, demeurant sur les lieux, par Thami ben Horida, par Si Benaïssa ben Bouchaïd en Nesraoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Ouled Djabeur, par les Ouled Khetib, tous demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Smeirah », titre foncier n° 474 R ; à l'ouest, par la propriété précitée.

La djemâa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 10 chaabane 1330 (25 juillet 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1966 R.

Suivant réquisition en date du 20 juin 1924, déposée à la Conservation le 28 août 1924, la djemâa des Ouled Mansour, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par Ben Aïssa ben Bouazza el Mansouri el Mokhtari el Hasnaoui, demeurant sur les lieux, autorisée par le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Jolah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled des Ouled Mansour du Sebou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction du Sebou, à 5 kilomètres au sud de Mechra bel Ksiri et à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Bou Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïd en Nesraoui, représentés par Si Benaïssa ben Bouchaïb, cheikh de la fraction du Sebou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les mêmes et par M. Clinchant, demeurant à Sidi Larbi ben Djemâa ; au sud, par Abdesselam ben Bousseham el Mansouri, demeurant sur les lieux.

La djemâa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 28 ramdane 1342 (3 mai 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1967 R.

Suivant réquisition en date du 28 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Collignon Henri, René, imprimeur-papier, célibataire, demeurant à Médéa (département d'Alger) et faisant éléction de domicile chez M. Collignon Fernand à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 11 du lotissement d'Aïn el Aouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Daya Touïla », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Klir, en bordure et à l'ouest de la route de Rabat, à Camp-Marchand, à un kilomètre environ au sud d'Aïn el Aouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 hectares 23 ares, est limitée : au nord, par M. Cerdan, à Rabat, boulevard Gallieni ; à l'est, par M. Puech ; au sud, par M. Tarpoz, tous deux demeurant à Aïn el Aouda ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp-Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 13 rejeb 1342 (19 février 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1968 R.

Suivant réquisition en date du 30 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Larbi Essehli Djihni, dit « Ould Chérifa », marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Tahar, en 1904, au douar des Khalalka, fraction des Djihna, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Larjat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fatma », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Djihna, à 15 km. de Salé et à 1 km. au sud de la route de Salé à Tiffet, près de la source de l'oued El Ardjat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Ardjat, et au delà par Si ben Larbi Essehli Djihni, demeurant sur les lieux, au douar Froda ; à l'est, par le même ; au sud, par la djemâa des Djihna, représentée par le cheikh Nassiri ben Hamou, demeurant sur les lieux, douar Ardjat ; à l'ouest, par une piste et par Si ben Larbi Essehli Djihni susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 20 jourmada I 1340 (19 janvier 1922), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1969 R.

Suivant réquisition en date du 30 août 1924, déposée à la Conservation le 31 du même mois, M. Ostermann, Charles, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain makhzen de Bouznika, lot rural et maraîcher n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Presqu'île », consistant en terrain de culture et constructions, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, à 1 km. au nord-est de la Kasbah de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public (Océan) ; à l'est, par l'oued Bouznika ; au sud, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par M. Salles, demeurant à Bouznika.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Terrain makhzen de Bouznika » ou résultant de l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 et portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 5 décembre 1922, aux termes duquel M. Choux, précédent attributaire, suivant acte du 15 octobre 1920, autorisé par le service des domaines, lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6806 C.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben el Mekki ben Brahim ez Zemouri el M'Zioudi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Tamo bent el Miloudi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Abdallah ben el Mekki ben Brahim ez Zemouri el M'Zioudi, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent el Bouaitia ; 2^o Mohammed ben el Mekki ben Brahim ez Zemouri el M'Zioudi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Zohra bent Larbi ; 3^o M'Barak ben el Mekki ben Brahim ez Zemouri el M'Zioudi, célibataire majeur, tous

demeurant au douar El M'Zioudète, fraction des Z'Mamera, tribu des Doukkala, et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Bolelli, chez M^e Jennen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour 1/4 chacun, d'une propriété dénommée « Ardh ech Chelha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ech Chelha », consistant en terrain de culture, située à 2 km. à l'est du Souk el Khemis et de la route de Mazagan à Safi, à 1 km. à l'ouest du cimetière de Sidi Saada, douar El M'Zioudète, fraction des Zemamra, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée: au nord, par le requérant; à l'est, par une propriété au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1330 (17 septembre 1912), aux termes duquel le khalifat Ben Embarek ben Driss et consorts leur ont vendu ledite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6807 G.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Zdoube ben el Djilali Lazouzi, marié selon la loi musulmane, à dame Zneba bent el Kerbalie, vers 1911, et à dame Eto bent Mohammed el Mezdoubi, vers 1919; 2° Djilali ben Djilali Lazouzi, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja bent el Hadj Moussa, vers 1912; 3° Fatna bent Ahmed bent Abdesslam, veuve de Djilali ben Mohamed, décédé aux Zenata, en 1919, tous demeurant au douar El Miloude, fraction des Ouled Azouz, tribu des Zenatas, et domiciliés à Casablanca, place de France, chez M. Surdon, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mouchaal », consistant en terrain de culture, située au douar El Miloude, près de la piste de Casablanca à Rabat, fraction des Ouled Azouze, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée: au nord, par les requérants; à l'est, par la piste de l'oued Mellah à l'oued Nefik; au sud, par Ahmed ben Ahmed M'Khale au douar El Miloude précité; à l'ouest, par Ould Ahmed ben Bouchaïb Lazouzi, au douar El Miloude susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilani ben Abdesslam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 moharrem 1343 (14 août 1924), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu de quatre actes d'achat passés devant adoul les 18 hijra 1322 (23 février 1905), fin hijra 1322 (17 mars 1904), 13 safar 1336 (29 novembre 1917) et 13 safar 1336 (29 novembre 1917).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6808 G.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Zdoube ben el Djilali Lazouzi, marié selon la loi musulmane, à dame Zneba bent el Kerbalie, vers 1911, et à dame Eto bent Mohammed el Mezdoubi, vers 1919; 2° Djilali ben Djilali Lazouzi, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja bent el Hadj Moussa, vers 1912; 3° Fatna bent Ahmed bent Abdesslam, veuve de Djilali ben Mohamed, décédé aux Zenata, en 1919, tous demeurant au douar El Miloude, fraction des Ouled Azouz, tribu des Zenatas, et domiciliés à Casablanca, place de France, chez M. Surdon, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dar Nouria », consistant en terrain de culture, située au douar El Miloude, près de la piste de Casablanca à Rabat, fraction des Ouled Azouze, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée: au nord, par la piste de l'oued Mellah à l'oued Nefik; à l'est et au sud, par Ould Hadj Bouchaïb ould el H Zala, au douar Bab Seghir,

tribu El M'Zaba; à l'ouest, par Azouz ben Thami et son frère Djilali ben Thami, au douar El Melloude précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilani ben Abdesslam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 moharrem 1343 (14 août 1924), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu de quatre actes d'achat passés devant adoul les 18 hijra 1322 (23 février 1905), fin hijra 1322 (17 mars 1904), 13 safar 1336 (29 novembre 1917) et 13 safar 1336 (29 novembre 1917).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6809 G.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Zdoube ben el Djilali Lazouzi, marié selon la loi musulmane, à dame Zneba bent el Kerbalie, vers 1911, et à dame Eto bent Mohammed el Mezdoubi, vers 1919; 2° Djilali ben Djilali Lazouzi, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja bent el Hadj Moussa, vers 1912; 3° Fatna bent Ahmed bent Abdesslam, veuve de Djilali ben Mohamed, décédé aux Zenata, en 1919, tous demeurant au douar El Miloude, fraction des Ouled Azouz, tribu des Zenatas, et domiciliés à Casablanca, place de France, chez M. Surdon, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mekzazat », consistant en terrain de culture, située au douar El Miloude, près de la piste de Casablanca à Rabat, fraction des Ouled Azouze, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée: au nord, par Mohammed ould D'Nguire M'Rhouiri; à l'est, par El Mellehe ben Bouchaïb Azouzi; au sud, par Djilali ben Larbi Lazouzi; à l'ouest, par Ould Ahmed M'Khale Lazouzi, tous demeurant sur les lieux, au douar El Melloude précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilani ben Abdesslam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 moharrem 1343 (14 août 1924), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu de quatre actes d'achat passés devant adoul les 18 hijra 1322 (23 février 1905), fin hijra 1322 (17 mars 1904), 13 safar 1336 (29 novembre 1917) et 13 safar 1336 (29 novembre 1917).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6810 G.

Suivant réquisition en date du 21 août 1924, déposée à la Conservation le 21 août 1924, Si M'Hamed ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane, à dame Barka bent M'Hammed ben Bouabid, en 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de: 1° Hafid ben Abdesslam, célibataire majeur; 2° Salah el Hadj Abdesslam, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Kebira bent ben Ali; 3° Fatma bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Mohamed ben Chaffai; 4° Ben Sliman ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Dassara bent Thami; 5° Moulay Abdesslam bent Abdesslam, célibataire mineur; 6° Zohra bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Hadj Hamou el Azouzi; 7° Fatouma bent Abdesslam, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Larbi bent Bouabid; 8° Mbarka bent Si Kaddour, veuve de Abdesslam bent Mohamed, décédé en 1914; 9° Friha bent Hami bouch, veuve de Abdesslam bent Mohamed, décédé en 1914, tous demeurant au douar Ouled el Besiri, cheikh Mohamed bent Salah Caïd Amor, annexe de contrôle de Boulhaut, sur la piste de Tadla, à 11 km. de Boulhaut, ayant pour mandataire Hamed bel Habib, douar Kdamra, caïdat Amor, susnommé, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Amade, n° 2, chez M^e Grolée, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Metimrat », consistant en terrain de culture, située au km. 4 et à droite de la route de Boulhaut à Marchand, près de la

grande daya dite « Ouled Aneur », douar Ouled el Besiri, caïd Amor, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sid Slimane Lalaoui, à Rabat, au palais du Sultan ; à l'est, par Thami ben Radi, au douar Ouled el Besiri, au km. 11 de la piste de Boulhaut à Tadla ; au sud, par le caïd Cherqui, à Boulhaut ; à l'ouest, par El Maati ben el Gzan, au douar Ouled Besiri précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Abdeslam ben Mohamed Ziadi, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin moharrem 1331 (9 janvier 1913), ledit auteur en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1327 (23 janvier 1909).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6811 C.

Suivant réquisition en date du 21 août 1924, déposée à la Conservation le 21 août 1924, Si M'Hamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, à dame Barka bent M'Hammed ben Bouabid, en 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^{er} Hafid ben Abdeslam, célibataire majeur ; 2^o Salah el Hadj Abdeslam, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Kebira bent Fen Ali ; 3^o Fatma bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Mohamed ben Chaffai ; 4^o Ben Sliman ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Dassara ben Thami ; 5^o Moulay Abdeslam ben Abdeslam, célibataire mineur ; 6^o Zohra bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Hadj Hamou el Azouzi ; 7^o Fatouma bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Larbi bent Bouabid ; 8^o Mbaraka bent Si Kaddour, veuve de Abdeslam ben Mohamed, décédé en 1914 ; 9^o Friha bent Hamidouch, veuve de Abdeslam ben Mohamed, décédé en 1914, tous demeurant au douar Ouled el Besiri, cheikh Mohamed ben Salah Caïd Amor, annexe de contrôle de Boulhaut, sur la piste de Tadla, à 11 km. de Boulhaut, ayant pour mandataire Hamed bel Habib, douar Kdamra, caïdat Amor, susnommé, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, chez M^o Grolée, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriat », consistant en terrain de culture, située au km. 6 et à droite de la route de Boulhaut à Camp Marchand, entre la piste de Tadla et celle de Sidi el Besiri, douar Ouled Besiri, caïd Amor, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouabid, au douar Ouled Besiri précité ; à l'est, par El Hirs ben Chaffai, au km. 10 de la piste de Tadla, douar Ouled Salah ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si Larbi ben M'Hammed, au douar Ouled Salah précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Abdeslam ben Mohamed Ziadi, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin moharrem 1331 (9 janvier 1913), ledit auteur en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1327 (23 janvier 1909).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6812 C.

Suivant réquisition en date du 21 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Nardone, Jean, propriétaire, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Balista, marié le 13 juillet 1901 à Chercheff (Alger), demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannot N », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 58 ares, 52 centiares, et se composant de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par une rue du lotissement Krack, représenté par le séquestre précité ; au sud,

par le requérant ; à l'ouest, par une rue du lotissement Krack, représenté par le séquestre susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par M. Blondel, à Casablanca, boulevard de la Gare, Office économique, et par M. Dupcy, à Aïn Seba ; à l'est, par M. Gravier, à Aïn Seba ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres du lotissement Krack précité.

Troisième parcelle : au nord, par la propriété dite « Chevalet II », titre 834 C., appartenant au requérant ; à l'est, par une rue de 12 mètres du lotissement Krack susnommé ; au sud, par la propriété dite « Chevalet II », titre 834 C. susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Pelloux », titre 313 C., appartenant au requérant.

Quatrième parcelle : au nord, par une rue de 12 mètres du lotissement Krack précité ; à l'est et au sud, par M. Verdun, à Aïn Seba ; à l'ouest, par une rue de 20 mètres du lotissement Krack précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand G. Krack, en date du 28 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6813 C.

Suivant réquisition en date du 21 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Abbas ben Seïd ben el Kbrafi, marié selon la loi musulmane, à dame Halimi bent Bouazza L'Hassini, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Driss ben Seïd ben el Kbrafi, célibataire majeur ; 2^o Bouchaïb ben Seïd ben el Kbrafi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à dame Zohra bent Si Bark ; 3^o Rahlia bent el Maalem, veuve de Seïd ben el Kbrafi, décédé vers 1900 ; 4^o Seïd ben Hammo, marié selon la loi musulmane, à Fatima bent Bark Lahdi, vers 1918 ; 5^o Helima ben Bouazza, veuve de Hammo ouïd Sid bel el Kbrafi, décédé en 1914 ; 7^o Rkeia bent el Seïd ben el Kbrafi, célibataire majeure ; 8^o Sfyia bent el Seïd ben el Kbrafi, mariée selon la loi musulmane, vers 1891, à Bouchaïb ben Rasbah ; 9^o Zahra bent el Chouhoul, veuve de M'Barek el Bouzidi bel el Kbrafi, décédé vers 1912 ; 10^o Zahra bent M'Barek bel el Kbrafi, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Salah ; 11^o Lalathoun bent M'Barek bel Kbrafi, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Hazouz ; 12^o Seïd M'Hamed ben M'Barek ben el Kbrafi, marié selon la loi musulmane, en 1898, à dame Rennou bent Bouchaïb ; 13^o M'Barka bent Ali ben Bouchaïb, veuve de M'Barek bel el Kbrafi ; 14^o Seïd Mohamed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane, vers 1872, à dame Henneya bent M'Hammed ben Lalloni ; 15^o Izza bent Bark bel el Kbrafi, mariée selon la loi musulmane, en 1875, à Ahmed ouïd Si Hamou ; 16^o Zahra bent Ali bent Bouchaïb, veuve de Hamida ben el Maalem, décédé vers 1853 ; 17^o Smaïa bent L'Maalem Hamida, mariée selon la loi musulmane, à dame Damma bent Seleik ; 18^o Abdesslem ben Abdallah, veuve de Thamous bent L'Maalem Ahmed, décédée vers 1902 ; 19^o Helima bent Abdesslem, célibataire majeure ; 20^o L'Maati ben L'Maalem Hamida, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à dame Zohra bent Si Seïd ; 21^o Bouchaïb ouïd L'Maalem Hamida, célibataire majeur ; 22^o Cheulha bent L'Maalem Hamida, célibataire majeure ; 23^o Zahra bent el Maalem Hamida, célibataire majeure ; 24^o Rahlia bent L'Maalem Hamida, célibataire majeure ; 25^o Moumena bent Seleik, veuve de Abdallah ben L'Maalem, décédé vers 1896 ; 26^o Abbès ben L'Maalem Hamida, célibataire majeur, tous demeurant au douar Jouabra, fraction des Ouled Bouzidi, tribu des Ouled Amor, contrôle civil des Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue Lassalle, n° 41, chez M. Hauvel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Bou Mia et Feddan Kheussam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Bou Mia et Kheussam », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 70 et au nord de la route de Mazagan à Safi, à 4 km. du marabout de Sidi Ali ben Falah, douar Jouabra, fraction Ouled Bouzidi, tribu des Ouled Amar, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdellalem ben Mohamed ben Lhassen et par Mohamed ben Henaya, tous deux au douar du cadî Si M'hammed ben R'Guig ; à l'est, par la piste allant au souk de El Khemis Zemama ; au sud, par la piste de Souk el Tleta au marabout de Sidi Ali ben Falah ; à l'ouest, par une propriété au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Hidou ben el Maalem el Bouzidi, Saïd bel Kbrafi et son frère Embarek, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1^{er} jourmada I 1342 (10 décembre 1923), les dits auteurs en étaient propriétaires suivant acte d'achat en date du 29 chaabane 1299 (16 juillet 1882).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6814 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Sa'em Djedidi et à dame Fatima bent el Ouadoudi, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Rehouni I », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Rehouni », sur la piste d'Azemmour aux Haouzia, tribu des Haouzia, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par une route allant à Mazagan et, au delà, par une propriété au makhzen (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan ; à l'est, par Si Mohamed ben Tahar bel Ouadoudi et par Si Rahal ould Si Abdelcader ould Traï, tous deux sur les lieux ; au sud, par le requérant et sa sœur Brouk et par Fatima bent Ali Rehouni, à Mazagan, rue El Kaala ; à l'ouest, par José de Maria à Mazagan, par les Ouled el Hebabla, représentés par Si Mohamed ould el Cadi el Habouli et par Bouchaïb ben Djilali, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 chaoual 1335 (1^{er} août 1917), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6815 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Sa'em Djedidi et à dame Fatima bent el Ouadoudi, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Rehouni II », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Rehouni », sur la piste d'Azemmour aux Haouzia, tribu des Haouzia, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud ould Bouchaïb Rehouni ; à l'est et au sud, par Oulad Hadj Mohamed Traï, représenté par Bouchaïb ould Hadj Mohamed Traï ; à l'ouest, par Messaoud ould Bouchaïb Rehouni, tous demeurant sur les lieux, fraction des Haouzia, caïd ben Dahan, pacha d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 chaoual 1335 (1^{er} août 1917), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6816 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Sa'em Djedidi et à dame Fatima bent el Ouadoudi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa sœur Brouk b. Si Messaoud b. Larbi Rehouni, mariée selon la loi musulmane à Brahim b. Haj Zaouia, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Rehouni n° 3 », consis-

tant en terrain de culture, située au lieu dit « Rehouni », sur la piste d'Azemmour aux Haouzia, tribu des Haouzia, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman Rehouni, requérant ; à l'est, par la route d'Azemmour ; au sud, par le requérant, par Messaoud ould Bouchaïb Rehouni et par Fatima bent Ali Rehouni ; à l'ouest, par la propriété dite « terrain Rehouni n° 3 », réq. 6814 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 chaoual 1335 (1^{er} août 1917) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6817 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Sa'em Djedidi et à dame Fatima bent el Ouadoudi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa sœur Brouk b. Si Messaoud b. Larbi Rehouni, mariée selon la loi musulmane à Brahim b. Haj Zaouia, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Feddan el Bir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Rehouni n° 4 », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Rehouni », sur la piste d'Azemmour aux Haouzia, tribu des Haouzia, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant et par Fatima bent Ali ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les Meghimimat, tous demeurant sur les lieux, fraction des Haouzia, caïd ben Dahan, pacha d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 chaoual 1335 (1^{er} août 1917) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6818 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Sa'em Djedidi et à dame Fatima bent el Ouadoudi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa sœur Brouk b. Si Messaoud b. Larbi Rehouni, mariée selon la loi musulmane à Brahim b. Haj Zaouia, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Rehouni n° 6 », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Rehouni » sur la piste d'Azemmour aux Haouzia, tribu des Haouzia, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Messaoud ould Bouchaïb Rehouni ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant et Messaoud ould Bouchaïb Rehouni précité ; à l'ouest, par le requérant et par Fatima bent Ali Rehouni, tous demeurant sur les lieux, fraction des Haouzia, caïd ben Dahan, pacha d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 chaoual 1335 (1^{er} août 1917) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6819 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Sa'em Djedidi et à dame Fatima bent el Ouadoudi, agissant tant en son

nom personnel qu'en celui de sa sœur Brouk b. Si Messaoud b. Larb' Rehouni, mariée selon la loi musulmane à Brahim b. Haj Zaouia, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Moulay Lebin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Rehouni n° 5 », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Rehouni », sur la piste d'Azemmour aux Haouzia, tribu des Haouzia, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Hadj el Habib et les Cheurfa sur les lieux, fraction des Haouzia, caïd ben Dahan ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukila en date du 12 chaoual 1335 (1^{er} août 1917) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6820 C.

Suivant réquisition en date du 22 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Achoua bent Farage, célibataire majeure ; 2° El Boudja bent Farage, mariée selon la loi musulmane, en 1909, à Si Zemmouri ben Ali ; 3° Alia bent Farage, veuve de Si Djilali ben Saïd, décédé en 1912 ; 4° Zina bent Farage, veuve de Hamou ben Saïd, décédé en 1914 ; 5° Yezza bent Farage, célibataire mineure ; 6° Zahra bent Ahmed, veuve de Ahmed ben Farage, décédé en 1916 ; 7° Fatma bent Ahmed, célibataire mineure ; 8° Reqragni ben Farage, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Braik, tribu des Ouled Frage, chez leur mandataire Zemmouri ben Ali ben Bouchta, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Héritiers Farage », consistant en terrain de culture, située au lieudit « El Gour », entre Sidi Reqragni et Dar Thami, fraction des Braik, tribu des Ouled Fredj, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Saïd ben Chelhia à Dar Thami Ouled Henia, fraction des Ouled Braik, tribu des Ouled Frage ; à l'est, par la piste de Dar Caïd Saïd, au souk El Had des Ouled Frage ; au sud, par Abdeslam ben Agilia à Dar Thami Ouled Henia précité ; à l'ouest, par les Ouled el Fargia, à Dar Thami Ouled Henia susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Faradji ben Bouchaïb ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 rejeb 1338 (28 mars 1920), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 11 chaoual 1323 (9 décembre 1905).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6821 C.

Suivant réquisition en date du 23 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Taieb, Joseph, Tunisien, marié suivant la loi mosaïque, à dame Bonan, Renée, le 10 octobre 1913, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, immeuble Martinet et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Renée », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres ; à l'est, par la rue Bugeaud ; au sud, par la propriété dite « Worthington I », titre n° 1486 C., appartenant à M. Worthington, à Casablanca, rue Bugeaud, n° 86 ; à l'ouest, par MM. Lamb Brothers, représentés par M. Worthington, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Brandt, en date du 4 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Georgette », réquisition 5126', sise à Casablanca-Maarif, lotissement Mons, au kilomètre 4.500 de la route de Mazagan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 juillet 1922, n° 507.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 août 1924, Mme Rivaïs, Eléonore, Elisa, épouse divorcée de M. Le Thomas, François, Yves, Marie, suivant jugement rendu le 11 juillet 1923 par le tribunal de première instance de Casablanca et transcrit sur les registres de l'état-civil de Casablanca, le 7 avril 1924, ladite dame demeurant à Beauséjour, banlieue de Casablanca, a demandé que l'immatriculation soit poursuivie en son nom en vertu d'un acte de liquidation amiable de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et M. Le Thomas, en date du 8 août 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Algéro-Tunisienne II », réquisition 6039', sise à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme et place du Capitaine Maréchal, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924, n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 28 août 1924, M. Blaise, Albert, directeur général de la Banque Algéro-Tunisienne au Maroc, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de représentant de la Banque de l'Algérie, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie au nom de la Banque de l'Algérie, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 217, boulevard Saint-Germain, constituée en exécution de la loi du 4 août 1851, faisant éléction de domicile chez ledit M. Blaise Albert, demeurant à Casablanca, aux bureaux de la Banque Algéro-Tunisienne, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 mai 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1112 O.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bachir ben Mohamed ben Halima, commerçant, de nationalité marocaine, marié à Oujda, vers 1907, à dame Yamina bent Mohamed, selon la loi coranique, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier Ahl Djamel, impasse Ouled Caïd, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kheir », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier Ahl Djamel, impasse Ouled Gaïd, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ould Kokoche », titre n° 638 O., appartenant à M. Dray Youssef de Jacob, dit Kokoche, négociant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par Hachemi el Mokri, sur les lieux, et M. Grassin, Charles, Louis, Alexandre, à Nice (Alpes-Maritimes), avenue de la Californie, n° 76 ; au sud, par Mohamed ben Senouci el Gaïdi, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Podesta, Gaston, garagiste à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul de : 23 chaoual 1337 (27 juillet 1919), n° 289 et 26 moharrem 1343 (27 août 1924), n° 133, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Senouci el Gaïdi susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1113 O.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Bakta bent Abdelkader, propriétaire, mariée en 1914, à Oujda, selon la loi coranique, à Medjadji Mohamed, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de Kénitra, n° 61,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bakta », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue de Kénitra, n° 61.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are, douze centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Mustapha », titre n° 514 O., appartenant à Melyaoui Keltoum bent Sliman, veuve Hammadi Mohamed ben Sliman, à Nedroma (département d'Oran) ; à l'est, par la propriété dite « Hylles », titre n° 511 O., appartenant à M. Lahoussine ould Abdelkader, à Oujda, rue de la Moulouya ; au sud, par la rue Kénitra ; à l'ouest, par Mohamed Snoussi, commerçant à Oujda, rue Kénitra.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte authentique reçu par le bureau du notariat à Oujda, le 18 octobre 1922, aux termes duquel M. Rivet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1114 O.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Barber, Isabelle, propriétaire, veuve Grebonval, Constant, décédée le 2 juin 1913, avec lequel elle s'était mariée à Alger, le 7 avril 1888, sous le régime dotal, suivant contrat du 7 avril 1888, reçu par M^e Brice, notaire en ladite ville, demeurant et domiciliée à Oujda, rue Faïdherbe, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Djézira », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, carrefour des rues Fourreau, Lamy et Faïdherbe.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 62 centiares environ, est limitée : au nord, par le carrefour des rues Fourreau et Lamy ; à l'est, par la rue Fourreau ; au sud, par la rue Faïdherbe ; à l'ouest, par la rue Lamy.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 8 janvier 1920, aux termes duquel M. Moreno, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 620 du 9 septembre 1924.

Propriété dite : « Si Mohamed Lamine », réq. n° 350 M.
Après les mots : « ...a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arsat Moulay Rehid » ;
Ajouter : « ...à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Mohamed Lamine ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 366 M.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Salort, Antoine, Français, marié à dame Cheminat, Marie, à Rovigo (département d'Alger), le 7 août 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 91 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoine n° 1 », consistant en maison d'habitation, magasins, hangars et écuries, située à Marrakech, avenue du Guéliz, lot n° 91 du lotissement du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.670 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pollachi (lot n° 90 du Guéliz), demeurant 11, avenue de la Grande-Armée, à Paris ; à l'est, par la rue Verlet-Hanus ; au sud, par l'avenue du Guéliz ; à l'ouest, par la propriété du requérant (lot n° 89 du Guéliz).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1336 (17 juillet 1918), homologué, aux termes duquel M. Fourrier, directeur du Crédit Marocain, agissant comme mandataire de Mme Grassi, Elise, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 267 M.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Salort, Antoine, Français, marié à dame Cheminat, Marie, à Rovigo (département d'Alger), le 7 août 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 89 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoine n° 2 », consistant en maisons d'habitation et magasins, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pollachi (lot n° 90 du lotissement du Guéliz), demeurant 11, avenue de la Grande-Armée, à Paris ; à l'est, par la propriété du requérant (lot n° 91 du lotissement du Guéliz) ; au sud, par l'avenue du Guéliz ; à l'ouest, par la propriété de M. Mech (partie du lot n° 89 du lotissement du Guéliz), employé aux travaux publics, à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1339 (1^{er} février 1921), homologué, aux termes duquel M. Guirand, Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Nazareth », réquisition 206 M., sise à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 mars 1924, n° 596.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 août 1924, M. Abou-rikk Tokik, demeurant à Marrakech-Médina, rue R'Mila, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis mentionnés à la réquisition d'immatriculation, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Nazareth », réq. 206 M., soit étendue à une parcelle de terrain contiguë, d'une contenance de 300 mètres carrés environ, consistant en un magasin, et limitée : au nord, par la rue Bab Agnaou ; à l'est, par la propriété de M. Notaro, forgeron, demeurant à Marrakech-Médina ; au sud, par la propriété de Si el Menebhi, demeurant à Marrakech-Médina, et à l'ouest, par la propriété des requérants, qu'ils ont acquise du caïd M'Barek et consorts, suivant acte d'adoul en date du 5 kaada 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 385 K.

Suivant réquisition en date du 22 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Braunschvig, Georges, négociant, veuf non remarié de dame Laure Simon, avec laquelle il était marié selon le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 août 1904, domicilié chez son mandataire, M. Hodara, Henri, à Meknès, derb El Melha, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 134, Quartier industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Méquinez », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, quartier industriel, lot n° 134.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.067 mètres carrés 33, est limitée : au nord, par la Société Marocaine Métallurgique, à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par M. Boshet, à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la Société Générale d'Entreprises au Maroc, à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 1^{er} mars 1920, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 366 K.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari el Bahji, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ichou ou Lahsen, à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, et domicilié chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abdaouia ou Bou Merzan des Abdaouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouaria I », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au lieudit Aïn Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Chorfa Idrissin, représentés par leur mezouar Sidi Rached, à Meknès, Koubhat Es Souq ; à l'est, par les domaines et par Ben Youssef, de la tribu des Guerouane du Nord, au douar des Aït Abda ; au sud, par Moba ou Aziz Abdaoui et Driss ould Haddida Abdaoui, tous deux de la tribu des Guerouane du Nord, au douar Aït Abda susnommé ; à l'ouest, par le caïd Akka Abdaoui et Baaddi er Rami, tous deux de la tribu des Guerouane du Nord, douar des Aït Abdi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date respectivement, pour le premier, du 6 safar 1325 (2 décembre 1916) et pour les deux autres, du 1^{er} rebia II 1325 (25 janvier 1917), aux termes desquels Mohamed ben Khejjoune el Guirouani el Abdaoui et Ben Aïssa ou Alla (1^{er} acte), El Hacane ben Brahim el Abdaoui Mimoune el Qhazi et consorts (2^e acte), Akka ould Ali ou Assan Bennacer ben Mohammed bel Mekki el Abdaoui et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 367 K.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari el Bahji, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ichou ou Lahsen, à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, et domicilié chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Merghan Sghir et Haddou ou Lhaj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouaria II », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au lieudit Aïn Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa et Azouzou, à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au douar des Aït Ichou ou Lahsen ; à l'est, par le cheikh Haddi des Guerouane du Nord, douar des Aït Abda ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Driss ould Azougar, des Guerouane du Nord, au douar des Aït Abdi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date respectivement, pour le premier, du 6 safar 1325 (2 décembre 1916) et pour les deux autres, du 1^{er} rebia II 1325 (25 janvier 1917), aux termes desquels Mohamed ben Khejjoune el Guirouani el Abdaoui et Ben Aïssa ou Alla (1^{er} acte), El Hacane ben Brahim el Abdaoui Mimoune el Qhazi et consorts (2^e acte), Akka ould Ali ou Assan Bennacer ben Mohammed bel Mekki el Abdaoui et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 368 K.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari el Bahji, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ichou ou Lahsen, à Meknès-

banlieue, tribu des Guerouane du Nord, et domicilié chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argabi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouaria III », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au lieudit Aïn Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Driss ou Alla, tribu des Guerouane du Nord, au douar des Aït Abda ; à l'est, par Mouba ou Naï, aux Guerouane du Nord, douar Aït Abda susnommé, et la voie du chemin de fer militaire ; au sud, par Ahmed ou Ali, au douar des Aït Ichou ou Lahsen (Guerouane du Nord) et par Alla ould Mimoune el Ghazi, au douar des Aït Abda (Guerouane du Nord) ; à l'ouest, par Benaïssa ou Azouzou, au douar des Aït Ichou ou Lahsen susnommé, Guerouane du nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date respectivement, pour le premier, du 6 safar 1325 (2 décembre 1916) et pour les deux autres, du 1^{er} rebia II 1325 (25 janvier 1917), aux termes desquels Mohamed ben Khejjoune el Guirouani el Abdaoui et Ben Aïssa ou Alla (1^{er} acte), El Hacane ben Brahim el Abdaoui Mimoune el Qhazi et consorts (2^e acte), Akka ould Ali ou Assan Bennacer ben Mohammed bel Mekki el Abdaoui et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 369 K.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haouari el Bahji, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ichou ou Lahsen, à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, et domicilié chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boukhalq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouaria IV », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au lieudit Aïn Saboun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Benaïssa ou Azouzou et Driss ou Alla, tous deux au douar des Aït Abda des Guerouane du Nord ; au sud, par Baaddi er Rami, au douar des Aït Abda, des Guerouane du Nord susnommé ; à l'ouest, par Benaïssa ou Azouzou susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date respectivement, pour le premier, du 6 safar 1325 (2 décembre 1916) et pour les deux autres, du 1^{er} rebia II 1325 (25 janvier 1917), aux termes desquels Mohamed ben Khejjoune el Guirouani el Abdaoui et Ben Aïssa ou Alla (1^{er} acte), El Hacane ben Brahim el Abdaoui Mimoune el Qhazi et consorts (2^e acte), Akka ould Ali ou Assan Bennacer ben Mohammed bel Mekki el Abdaoui et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Zeriba de Boudjeloud », réquisition 137 k., située à Fès à la porte de Boudjeloud, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1924, M. le directeur de la Compagnie Algérienne, agence de Meknès, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, éisant domicile en ses bureaux à Meknès, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Zeriba de Boudjeloud » soit désormais poursuivie en son nom, pour l'avoir acquise de Si Hadj Omar Tazi, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 26 janvier 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4287 C.

Propriété dite : « Talbi I », sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan, km. 3.

Requérants : 1° Taieb ben Brahim ben Haddaoui Etabi Beidaoui; 2° El Hadj Brahim el Haddaoui Etabi Beidaoui, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Four, n° 44.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, en date du 10 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2813 C.

Propriété dite : « Hadj Azouz », sise au contrôle civil de Sidi Len Nour, fraction des Ghenadra, à 40 km. de Mazagan, route de Mazagan à Safi.

Requérants : Khebboura bent Mohamed ben Tiss et copropriétaires, énumérés à l'extrait rectificatif inséré au *Bulletin officiel* n° 601 du 29 avril 1924.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4005 C.

Propriété dite : « Sedrat », sise au contrôle de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Saïd, caïdat Lahssen, fraction Allalcha, douar Ouled Taïbi.

Requérant : Tahar ben Bouchaïb Essaidi el Hedmi el Allouchi, douar Laalech, fraction d'El Hedamena, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4163 C.

Propriété dite : « Bled Jelaghcf », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, à 14 km. de Casablanca, au sud de la piste des Zouïgha, à 2 km. du marabout de Si M'Barek.

Requérants : Si Mohamed ben Salah el Ouardighi el Beidaoui et copropriétaires énumérés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* n° 457 du 26 juillet 1921, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4741 C.

Propriété dite : « Ard Erremlya Mansouriah », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Sidi ben

Azouz, douar Beni Rached, à 2 km. 500 au sud-ouest de Kasbah Mansouriah.

Requérants: Esseid Ali ben Abdelkader ben Bouchaïb Ezzenati el Medjoub et copropriétaires, énumérés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* n° 486 du 14 février 1922, chez M. Taieb, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4317 C.

Propriété dite : « Namsia », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction d'El Harti, à 19 km. de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan.

Requérants : Mohamed ben Lahcen ben Saïd el Médiouni el Harti et copropriétaires énumérés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* n° 492 du 28 mars 1922, douar d'El Chafai, fraction d'El Harti, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4395 C.

Propriété dite : « Feddan el Bagar », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, lieudit « Blad Krota », Koudiet el Mekret, à 2 km. au sud de Bouskoura.

Requérants : Si Bouazza ben Abdallah ben Abdelkhaleq el Harizi et copropriétaires énumérés à l'extrait rectificatif inséré au *Bulletin Officiel* n° 528 du 5 décembre 1922, chez M. Bonan, avocat, 3, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5048 C.

Propriété dite : « Haouita », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Sidi M'Hamed ben Ameur, à 15 km. de Casablanca, route de Mazagan, près du marabout de Sidi Abdallah ben Bou Ziane.

Requérants : Sid el Mahfoud ben Larbi el Bouamri el Médiouni et copropriétaires énumérés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* n° 563 du 13 juin 1922, rue Krantz, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5283 C.

Propriété dite : « Ferina », sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Kebira, n° 5.

Requérants : 1° Rachel Bendahan ; 2° Rica Bendahan ; 3° Mcses Bendahan ; 4° Sol Bendahan ; 5° Abraham Bendahan, les trois derniers mineurs sous la tutelle de A. D. Attias et Salomon Benabu, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5290 C.

Propriété dite : « Casablanca I », sise à Casablanca, ville indigène, angle du boulevard Balande et de la rue Bab el Kedine.

Requérants : 1° Rachel Bendahan ; 2° Rica Bendahan ; 3° Moses Bendahan ; 4° Sol Bendahan ; 5° Abraham Bendahan, les trois derniers mineurs, sous la tutelle de A. D. Altias et Salomon Benabu ; 6° Bonnet, Lucien, Louis, Victor ; 7° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume ; 8° Hassan Salvador ; 9° Benabu Salomon ; 10° Nahon, Abraham, Haïm, domiciliés tous à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5307 C.

Propriété dite : « Benarrosh frères », sise à Casablanca, ville indigène, rue de l'Union, n° 13 bis.

Requérant : S. M. le Sultan Moulay Youssef ben Hassane, demeurant à Rabat, et domicilié à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5525 C.

Propriété dite : « Jo », sise à Mazagan, quartier Bel Air, lotissement Mohamed ben Abdallah.

Requérant : M. Giboudot, Marcel, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5526 C.

Propriété dite : « Villa Lisa », sise à Mazagan, quartier Bel Air, ancienne piste de Gazna.

Requérant : M. Natal, Victor, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5527 C.

Propriété dite : « Ben Larbi », sise à Mazagan, quartier Bel Air, piste des Abadia.

Requérant : Bouchaïb ben Smaen ben Larbi, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5536 C.

Propriété dite : « Lasry », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Port, n° 4 et 4 ter.

Requérants : 1° M. Lasry, Isaac ; 2° Mme Esther Essagoury, veuve Lasry, Habib, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 34, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5589 C.

Propriété dite : « Le Chévrefeuille », sise à Mazagan, quartier de Plaisance, avenue du Phare.

Requérant : M. Pollier, François, vérificateur des régies municipales à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5591 C.

Propriété dite : « Henriette Elodie », sise à Mazagan, quartier de Plaisance, avenue du Phare.

Requérant : M. Rodier, Elodie, à Mazagan, 17, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5677 C.

Propriété dite : « Ard Ouled Fatah », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Harriz, fraction Lehlalfa, à 2 km. à gauche de la route de Casablanca (Ouled Harriz).

Requérants : Abdessellem ben Fatah ben Nser et copropriétaires (numérés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* n° 522 du 27 mars 1923, rue du Dispensaire, derb El Farran, 4, maison n° 20 à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5806 C.

Propriété dite : « Mohamed ben Alia I », sise à Casablanca, Boulevard Alphonse XIII, rues de la Source et du Four.

Requérant : Si Mohamed ben Alia, domicilié à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, chez M. Jamin.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5810 C.

Propriété dite : « Ben Alia », sise à Casablanca, angles des rues de la République et de la Source.

Requérant : Si Mohamed ben Alia, domicilié à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, chez M. Jamin.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5890 C.

Propriété dite : « Villa Raymonde », sise à Mazagan, quartier de Plaisance, avenue du Phare.

Requérant : M. Boyer, Daniel, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5957 C.

Propriété dite : « Palméra », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Bouzrada, au kilomètre 3,900 de l'ancienne piste du Maarif.

Requérante : Mme Grottadaurea, Domenica, veuve de Palmeri, domiciliée à Casablanca, boulevard d'Alsace.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 80 M.**

Propriété dite : « Malia », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Camp sénégalais et avenue des Oudafas prolongée.

Requérant : M. Olivieri Arturo, à Marrakech-Guéliz, rue du Camp sénégalais, lieu dit « Jardin du consul d'Italie ».

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924, un bornage complémentaire a été effectué le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 111 M.

Propriété dite : « Segara », sise tribu des Rehamna, au confluent de l'oued Tensift et de l'oued R'Dat, lieu dit « Ségara ».

Requérant : M. Cousinery, Charles, Maurice, Henri, à Marrakech, quartier Roudiat.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1924. Un bornage complémentaire a été effectué le 18 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 168 M.

Propriété dite : « Magasin Lamb Brothers 2 », sise à Safi, 3 et 5, rue des Frères-Paquet.

Requérante : la Société Lamb Brothers, à Safi.
Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4983 C. M.

Propriété dite : « Zerida », sise au contrôle civil de Mogador, tribu des Haha, au kilomètre 30 sur la route de Mogador à Marrakech.

Requérants : M. arek ben Saïd ; Mehdi ben Saïd, Omar ben Abbou ; Ahmed ben Abbou, M'Barek ben Hahdjoub ; Hommad bel

Mahdjoub ; Sidi Saïd ben Hammou ; Mohamed ben Djilani, au douar des Harratsine, tribu des Haha, contrôle civil de Mogador.
Le bornage a eu lieu le 18 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5754 C. M.

Propriété dite : « Dar Moulay M'Hamed Bohanahy », sise à Safi, rue Benito.

Requérant : Moulay M'Ahmed ben Moulay Ali Bohanahy, à Safi, rue Benito.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

A la requête de M. Jonville, négociant demeurant à Tanger, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Sombstñay, avocat au barreau de Rabat, agissant en vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, en date du 5 janvier 1924,

Et d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 29 février 1924, notifié avec mise en demeure le 1^{er} avril 1924,

Et comme suite à un procès-verbal de saisie conservatoire immobilières en date du 27 février 1924 convertie en saisie exécution immobilière par procès-verbal en date du 24 mai 1924, notifiée aux époux Villiers le 27 mai 1924.

Il sera procédé le mercredi 26 novembre 1924, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable d'une parcelle de terre de labour de 40 hect. environ connue sous le nom de « Nelly » et limitée au nord et à l'ouest par la route d'Heridujunes à Triat ; à l'est, par la propriété des Ouled Hamou Aïcha et Souini et par la route de Fès ; au sud, par la propriété dite Haïn Benchimol II. Cet immeuble a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 198 R. et est situé territoire d'Arbaoua.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra jus-

qu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1134
du 28 août 1924

Suivant acte authentique en date du 19 août 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée le 28 août 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. François, Raoul Marinelli, hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, a vendu à M. Martial Broc, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, un fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel du Soleil d'Or », de restaurant dit « Restaurant de Monte-Carlo », d'entreprise de projection cinématographique dite « Printania Cinéma » et de bar dit « Printania-Bar », qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés à chaque spécialité de ce fonds ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1141
du 11 septembre 1924

Par acte sous signatures privées en date à Oran du 12 juillet 1924, dont un original a été déposé le 11 septembre 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre :

M. Mohring Modeste, industriel, demeurant à Taza (Maroc oriental),

Et M. Denis Georges, négociant, demeurant à Mostaganem,

Une société en nom collectif ayant pour objet la continuation de l'exploitation à Taza (Maroc oriental) de l'établissement commercial et industriel, antérieurement exploité en cette ville par la « Société Industrielle Oranie-Maroc », ainsi que toutes opérations commerciales et industrielles soit à Taza, soit dans tout autre lieu ou endroit du Maroc ou de l'Algérie.

La société est constituée pour une durée de quinze années à compter du 15 avril 1923.

Le siège social est fixé à Taza. La raison et la signature sociales sont : « Mohring et Denis ».

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les associés ensemble ou séparément. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Les associés apportent à la société un établissement industriel et commercial exploité à Taza (Maroc), provenant de la « Société Industrielle Oranie-Maroc », société anonyme, dissoute et décomposant :

Des bâtiments à usage de minoterie, glacière, usine hydro-électrique et usine thermo-électrique, ensemble les terrains sur lesquels le tout est édifié ou qui peuvent en dépendre, ainsi que tous appareils, machines, moteurs, lignes électriques et accessoires quelconques en dépendant.

La concession des chutes de l'oued Taza et de l'éclairage de la ville de Taza.

Tous droits aux concessions accordées à quelque titre que ce soit par l'Etat chérifien et les services publics du Maroc, dépendant dudit établissement.

Et les marchandises, sacherie, matériel et créances à recouvrer dépendant dudit établissement.

Les bénéfices nets seront répartis à concurrence de cinquante pour cent pour M. Mohring et de cinquante pour cent pour M. Denis.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1133
du 28 août 1924

Suivant acte authentique en date du 23 août 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée le 28 août 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, Mme Lucienne Daniel, marchande de vins et liqueurs, demeurant à Ouezzan, avenue du Capitaine-Marrot, n° 8, veuve non remariée de M. Bac, Pierre, a vendu à Mlle Alice Tarpin, sans profession, demeurant à Rabat, rue de la Paix, Splendid-Hôtel:

Un fonds de commerce de marchand de vins et liqueurs à l'enseigne « Grand Bar », exploité à Ouezzan (Maroc), avenue du Capitaine-Marrot, n° 8, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUBN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 août 1924, il appert :

Que M. Léon Tolila, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bonnet;

Et M. Félix Teboul, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara ;

Ont cédé avec effet rétroactif au 4 mai 1924, à M. Maurice Guillou, industriel, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, n° 10, tous les droits sans exception ni réserve leur appartenant dans la société en nom collectif établie entre eux trois, par acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 1^{er} mars 1922, sous la raison sociale « Société de Constructions mécaniques Guillou et Cie », avec siège social à Ca-

sablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, et pour objet l'exploitation d'une ou plusieurs usines de constructions et réparations mécaniques et toutes opérations commerciales se rattachant à cette exploitation.

Cette cession a eu lieu suivant prix et conditions insérés au dit acte et en outre à charge par M. Guillou de payer tout le passif social existant au 4 mai 1924. Comme conséquence de cette cession, M. Guillou restant seul propriétaire de toute l'affaire sociale, la « Société de Constructions mécaniques Guillou et Cie » s'est trouvée liquidée et dissoute à compter du 4 mai 1924.

Expédition du dit acte notarié a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 août 1924, il appert :

Que M. Joseph Clément, commerçant, demeurant à Casablanca, 93, rue de Mazagan, a vendu à M. Arthur Tmin, demeurant même ville, 255, boulevard de Lorraine, un fonds de commerce de café, débit de boissons qu'il exploite à Casablanca, à l'angle de la rue du Commandant-Prevost et du boulevard du 4^e-Zouaves, sous le nom de « Zanzihar », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé premier groupe de Mled Makhzen, envi-

ronnant la kasbah Ben Mechiche, dont le bornage a été effectué le 26 mai 1924, a été déposé le 21 juin 1924 au bureau du contrôle civil de Chaouia-nord, et le 20 juin 1924 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 septembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouia-nord, Casablanca.

Rabat, le 6 septembre 1924.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****Délimitation du domaine
public****AVIS**

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
(Application de l'article 7 du
dahir du 1^{er} juillet 1914
sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Casablanca, à compter du 22 septembre 1924, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur le marais de l'Ain R'hila et son ruisseau d'écoulement.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le Juge de paix en date du 25 août 1924, la succession de M. Germain, Marcel, André Lasserre, en son vivant cuisinier à Kenitra, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

**LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Faillite Cadilhac et Biland
(Droguerie du Phénix)*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 septembre

1924, les sieurs Cadilhac Joseph et Biland Fernand, négociants associés à Casablanca, rue du Marché, ont été déclarés en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 février 1922.

Le même jugement nomme M. Rabaute juge-commissaire, M. d'Andre syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le Juge de paix en date du 8 septembre 1924, la succession de M. Eugène Girard, en son vivant propriétaire et entrepreneur de transports à Kenitra, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

GOVERNEMENT CHÉRIFIEN**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

Transformation et agrandissement de l'infirmerie indigène de Berkane

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 octobre 1924, à 10 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous désignés :

Transformation et agrandissement de l'infirmerie indigène de Berkane.

Travaux à l'entreprise : 91.933 francs.

Somme à valoir : 8.067 fr.

Total : 100.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.).

Montant du cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur du Trésor, à Oujda, ou à celle de M. le Trésorier général, à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de

l'arrondissement d'Oujda avant le 8 octobre 1924.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat et dans ceux de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda.

Chaque soumission sera insérée dans une enveloppe fermée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera jointe au récépissé de cautionnement provisoire et aux certificats et références, et le tout sera enfermé dans une seconde enveloppe qui portera extérieurement la mention : « Adjudication du 18 octobre 1924. Transformation et agrandissement de l'infirmerie indigène de Berkane.

Cette enveloppe devra parvenir par la poste en un pli recommandé adressé à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 17 octobre, à 11 heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumissions seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 10 septembre 1924.

L'Ingénieur des ponts et chaussées,

LAMORRE.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 22 septembre 1924 est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca sur une demande présentée par M. H. Carbonel, industriel, rue de Croisilles, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer une fabrique de conserves alimentaires et de poissons, boulevard de Lorraine, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 22 septembre 1924

est ouverte dans le territoire de la ville de Fès sur une demande présentée par M. A. Moyal, négociant, à l'effet d'être autorisé à installer à Fès un dépôt de chiffons, laines et peaux au lieu dit casbah Caïd Abdellah.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville de Fès, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci après désignés :

Route de Tioririne à Ain Leuh. Construction entre le P. M. 0 km. (correspondant au P. M. 16 kil. 500 de la route d'Azrou à Khénifra) et le P. M. 11 km. 789 (Ain Leuh).

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et au service des travaux publics de Meknès.

Les certificats et références des candidats seront soumis au visa de l'ingénieur avant le 5 octobre.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 octobre, à 18 heures.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 26 rebia I 1343 (25 octobre 1924), à dix heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, sise à Rehiba, en face le sanctuaire de Sidi Abderrahmane el Melili, à Fès, mesurant 7 m. 50 sur 6 m. 30, sur la mise à prix de 9.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Nota. — L'avis paru dans le Bulletin Officiel du 9 septembre 1924, n° 620, p. 1450, 1^{re} colonne, doit être rectifié ainsi qu'il suit :

Aux lieu et place de : 12 rebia I 1343 (11 octobre 1924), lire : 26 rebia I 1343 (25 octobre 1924).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 3 décembre 1921

DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 octobre 1923, entre :

Le sieur André, Noël, François Vinet, comptable aux travaux publics à Boujad,

Et la dame Fortunée, Antoinette, Elisabeth Muto, épouse dudit sieur Vinet, domiciliée de droit avec son mari, résidant en fait à Casablanca, 97, rue des Oued Harriz,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux Vinet.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 septembre 1922

DIVORCE

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 février 1924, entre :

La dame Dolorès Quiles, épouse du sieur Henri, Frédéric Lamodière, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, 164, rue des Ouled Harriz,

Et le sieur Henri, Frédéric Lamodière, comptable, demeurant à Ber Rechid,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Lamodière aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE (Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Oued Zem, à compter du 26 septembre 1924, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur les sources dites Ain el Bouirat, Ain Moulah, Ras el Ain (Ain Soultane), sises dans les Beni Ikhlif (Oulad Abdoun).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 25 septembre 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par MM. M. Tolia, S. Bensadon et Cie, boîte postale 570, à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à installer une boyauderie à Casablanca, près des Abattoirs.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant aux Ouled Hannoun (tribu des Sfafa)

Il sera procédé, le 28 octobre 1924, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans d'un terrain collectif d'environ 300 hectares, appartenant aux Ouled Hannoun (tribu des Sfafa), du contrôle civil de Petitjean, sis en bordure de l'oued Touza, à proximité de la station de chemin de fer (voie de 0,60) de Daïet Tourafa.

Mise à prix : mille deux cents francs (1.200 fr.) de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : mille francs (1.000 fr.).

Dépôt des soumissions avant le 25 octobre 1924, à 18 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Petitjean ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 17 septembre 1924.

VIZIRAT DES HABOUS

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 26 rebia I 1343 (25 octobre 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une chambre et demie d'une maison, sise au Mellah, à Azemmour, en indivision avec Chantoub Rina, sur la mise à prix de 800 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba du Rabr

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Rabr fait appel d'offres pour l'exécution des assainissement de la plateforme, construction du bâtiment des voyageurs, W.-C. avec lampisterie, empierrement des cours et construction d'un quai à voyageurs à l'emplacement de la station de Mechra bel Ksiri.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat.
2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rabr.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 20 septembre à midi, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rabr. Le rabais sera limité à un chiffre qui sera annoncé par l'ingénieur, avant l'ouverture des soumissions le 1^{er} octobre, à 15 heures.

Le cautionnement provisoire est fixé à 6.000 francs (six mille francs) et sera transféré en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement, DAUNIS.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni-Meskine (Chouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chouïa-sud).

Cet immeuble, en un seul tenant, a une superficie de 1.176 hectares environ ; il est formé par les parcelles dénommées :

El Louzat, n° 48 du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine ;

El Koucho, n° 40 du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine ;

Seheb Dehanna, n° 51 du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine ;

El Haoud ou Touiza, n° 52, du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine.

Il a pour limites :

Au nord : les propriétés de caïd Embarek ben Larbi, Mohamed ben Ali, la piste de Sidi Hajaj du Mzab à Souk et Tnine, les propriétés de Mohamed ben Mohamed, Mekki ben Abdelkader, Abbès ben Maati, Belkacem ben Mohamed, la piste de douar Njioui à douar Khechachna, la piste des Kechachana aux Oulad Maalmine, les propriétés de Abbès ben Abdesslem, Mohamed ben Rahal, Mohamed Bedaoui, Belkacem ben Maati, Larbi ben Maati, Mohamed ben Mhamed, djemâa des Khechachna, Si Mohamed ben Rahal, djemâa des Khechachna ;

A l'est : la djemâa des Khechachna ;

Au sud : la djemâa des Oulad Njira, les propriétés des Oulad Ahmed ben Hachmi, Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben Omar, Hachane ben Mohamed, J. Jali ben Larbi, Ranem ben Maati, Ahmed ben Maati, Hachane ben Mohamed, Ali ben Bouazza, Mohamed ben Maati, Maati ben Kacem, Mhamed ben J. Jali, Mohamed ben Bouazza, Taïbi ben Bouazza, Mohamed ben Azzouz, Majdoub ben Ali, Salah Njioui, Miloudi ben Horch, Lachmi ben Mohamed et Larbi ben Mohamed, Lachmi ben Mohamed ;

A l'ouest : la piste de Souk et Tnine à Sidi Hajaj du Mzab, les propriétés des Oulad el Haouari et des Oulad ben Daoud.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 juin 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit : « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chouïa sud).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 25 juin 1924, prise par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 16 octobre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chouïa-sud).

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chouïa-sud).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 5 hija 1342 (8 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale.

Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Conservateur des eaux et forêts, Directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda), situés sur le territoire des tribus :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage des bois mort et de l'alfa pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1924.

Rabat, le 5 juin 1924.

Boudy.

Arrêté viziriel

du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 juin 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti, dépendant du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1924.

Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342 (30 juin 1924)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général, LYAUTEY

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé Daourat (Ouled Saïd, Chacoufa), dont le bornage a été effectué le 20 mai 1924, a été déposé le 26 juin 1924 au bureau du contrôle civil des Ouled Saïd et le 3 juillet 1924 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23

septembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Ouled Saïd.

Rabat, le 11 septembre 1924.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;

L'immeuble, d'une superficie approximative de 2.768 hectares, est limité :

Au nord et au nord-est : par le guich des Oudaya ;

A l'est, par le bled Haouidrah (makhzen), le djenan el Kejar (makhzen), et à nouveau par le bled Haouidrah (makhzen) ;

Au sud-est, par la propriété de Moulay Abdallah Slitin ;

Au sud, par le bled Tamesguelt ;

A l'ouest, par une parcelle du bled Amezri, occupée par

les Tekna et incorporée dans le bled Tamesguelt, par une parcelle du bled Amezri vendue par le Makhzen aux Oulad Bousseta, et par le bled Tamesguelt (makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

La parcelle figurant sur le plan de l'immeuble sous le n° 6 a une superficie de 590 hectares. Elle est détenue à titre guich par les Aït Immour qui jouissent du domaine utile.

La séguia qui irrigue le bled Amezri prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la quatrième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Elle est divisée en 32 ferdias, dont trois ont été vendues par le makhzen aux Oulad Bousseta ; une quatrième ferdia est attribuée à la zaouia de Sidi Abdelkhalik.

Sur les 28 ferdias restantes et appartenant au Makhzen, 5 ferdias sont attribués au guich Aït Immour pour l'irrigation des 580 hectares qu'il détient.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre (exception faite du droit de jouissance concédé au guich des Aït Immour), ni sur l'eau, exception faite pour les quatre ferdias appartenant à des tiers et pour le droit de jouissance des cinq ferdias attribuées au guich susnommé.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la

séguia Amezri et du mesref d'Aïn Metaya, le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 25 mai 1924 (20 chaoual 1342), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 6 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 septembre 1924, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé sur le territoire du Haouz (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 sa-

far 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et de la séguia de l'Aïn Metaya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1342 (25 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre
plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général
du Protectorat,

DE SORBIÈRE DE POUGNABOESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Les Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Ouzagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méliila

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tangor, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Est, Ouzagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 622, en date du 23 septembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1485 à 1516 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192....